



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°24-2018-019

PUBLIÉ LE 5 JUIN 2018

# Sommaire

## DDCSPP

24-2018-05-29-002 - Arrêté fixant le seuil des ressources des demandeurs de logement social du 1er quartile (4 pages)	Page 4
24-2018-05-28-003 - DE VISSCHER Emilie (2 pages)	Page 9
24-2018-05-22-007 - MARTINEZ HERNANDEZ Leticia (2 pages)	Page 12
24-2018-05-18-001 - Services dconcentrs de l'Etat auprs du Prfet (2 pages)	Page 15

## DDT

24-2018-05-29-001 - Arrêté n° DDT/SEER/EMN-18-2748 portant mise en demeure le gérant de l'établissement d'élevage de catégorie A d'animaux de l'espèce sanglier n°FR24FAT sur les communes de Notre Dame de Sanilhac et Atur de se mettre en conformité avec l'autorisation d'ouverture n°11/3443 du 2 novembre 2011 (2 pages)	Page 18
24-2018-04-26-006 - Arrêté n° DDT/SEER/EMN/18-1172 validant la prolongation de la validité pour six mois du schéma départemental de gestion cynégétique du département de la Dordogne (1 page)	Page 21
24-2018-05-22-002 - Arrêté n° DDT/SEER/EMN/18-4814 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant approbation de plans de gestion cynégétique sur le département de la Dordogne pour la saison cynégétiques 2018-2019 (4 pages)	Page 23
24-2018-05-22-004 - Arrêté n° DDT/SEER/EMN/18-4816 fixant la liste des animaux classés localement "nuisibles" et leurs modalités de destruction, et fixant des conditions particulières pour la destruction d'animaux classés "nuisibles" par arrêté ministériel dans le département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2018-2019 (7 pages)	Page 28
24-2018-05-25-002 - Arrêté n° DDT/SEER/EMN/18-4832 relatif au barème départemental d'indemnisation pour la remise en état de prairies pour l'année 2018 (1 page)	Page 36
24-2018-05-22-005 - Arrêté n°DDT/SEER/EMN/18-4815 relatif aux modalités d'exercice de la chasse du grand gibier soumis à plan de chasse sur le département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2018/2019 (5 pages)	Page 38
24-2018-05-28-005 - Arrêté Préfectoral fixant la liste des membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux (2 pages)	Page 44
24-2018-06-04-002 - Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la ville de Périgueux concernant la réhabilitation de la prise d'eau de secours en rivière « Isle » de l'usine de production d'eau potable du Toulon (4 pages)	Page 47

## Préfecture de la Dordogne

24-2018-05-07-006 - 2018 AP Moustique (20 pages)	Page 52
24-2018-05-28-001 - AP 280518 FIXANT LISTE COMMUNES RURALES 2018 (14 pages)	Page 73
24-2018-05-24-001 - AP modif CDNPS 2018 05 24 (6 pages)	Page 88

24-2018-05-09-018 - AP modificatif portant agrément du centre de formation continue de BNL Formation Sécurité - formation qualification du personnel permanent des serv de sécurité incendie des ERP IGH (2 pages)	Page 95
24-2018-05-09-017 - AP portant agrément départemental de l'Union général sportive de l'enseignement libre délégation 24 (UGSEL24) (2 pages)	Page 98
24-2018-05-25-003 - AP portant autorisation d'un système de vidéoprotection CINECROQ PORT STE FOY ET PONCHAPT (2 pages)	Page 101
24-2018-05-16-001 - ARR mod composition jury funeraire2018 (2 pages)	Page 104
24-2018-05-28-002 - ARR modif habilitationfuneraire (1 page)	Page 107
24-2018-06-01-003 - ARR renouv habilitation funeraire HFDpaoli (2 pages)	Page 109
24-2018-06-01-004 - ARR renouv habilitation funeraire paoli (2 pages)	Page 112
24-2018-06-01-001 - Arrêté - Liste d'aptitude 2018 des sauveteurs aquatiques du SDIS de Dordogne (2 pages)	Page 115
24-2018-06-01-002 - Arrêté - Liste d'aptitude 2018 des scaphandriers autonomes légers du SDIS de Dordogne (3 pages)	Page 118
24-2018-05-22-006 - arrêté lutte contre les ambrosies (10 pages)	Page 122
24-2018-05-22-001 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection BRICO E.LECLERC ST ASTIER (2 pages)	Page 133
24-2018-06-04-004 - Arrêté portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Dordogne (2 pages)	Page 136
24-2018-06-04-003 - Arrêté portant composition du comité technique départemental de la préfecture de la Dordogne (2 pages)	Page 139
24-2018-06-04-001 - Arrêté portant retrait de la commune de Coux-et-Bigaroque-Mouzens du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de Belvès (2 pages)	Page 142
<b>UD-DIRECCTE</b>	
24-2018-05-24-002 - ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DE L'OBSERVATOIRE D'ANALYSE ET D'APPUI AU DIALOGUE SOCIAL DEPARTEMENT DORDOGNE DIRECCTE 2018 0006 (2 pages)	Page 145
24-2018-05-25-004 - RECEPISSE MODIFICATIF SAP ARTISANTS A DOMICILE DORDOGNE PERIGORD SAP520890567 (2 pages)	Page 148
24-2018-05-28-004 - SUBDELEGATION DE SIGNATURE D Alexandre ARRIVETS DES POUVOIRS PROPRES DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DIRECCTE 2018 0007 CD ED IT MAI 2018 (5 pages)	Page 151

DDCSPP

24-2018-05-29-002

Arrêté fixant le seuil des ressources des demandeurs de  
logement social du 1er quartile

*Montant seuil des ressources du 1er quartile des demandeurs de logement social aux ressources  
les plus faibles*



## PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction départementale  
de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Service Solidarité – Logement - Hébergement  
DDCSPP/SLM/2018/07

### Arrêté n°

fixant le seuil des ressources des demandeurs de logement social du 1<sup>er</sup> quartile

La préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L. 441-1, alinéa 21,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté,

Considérant l'information du 4 avril 2018 de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature / direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages concernant le suivi des attributions réalisées au bénéfice du 1<sup>er</sup> quartile des demandeurs de logements sociaux / valeur du 1<sup>er</sup> quartile pour 2018 ,

### A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Montant seuil des ressources du 1<sup>er</sup> quartile des demandeurs de logement social aux ressources les plus faibles

Le montant, mentionné au 21<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation susvisé, qui correspond aux ressources les plus élevées du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situé sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale du département de la Dordogne figure dans le tableau joint en annexe.

.../...

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27  
Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex  
Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

**Article 2 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié aux établissements publics de coopération intercommunale de Dordogne concernés au titre de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 : Exécution et publication**

Le secrétaire général et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

**Article 4 : Voie de recours**

L'arrêté peut fait l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Périgueux, le **29 MAI 2018**

La Préfète



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

.../...

## Annexe:

Quartile des ressources par unité de consommation des EPCI de la Dordogne soumis  
à l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation

en vigueur pour l'année 2018

Nom de l'EPCI	Code SIREN	Seuil du 1er quartile en vigueur sur l'année 2018
Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux	200040392	6 856,00 €
Communauté d'Agglomération Bergeracoise	200070647	6 900,00 €



DDCSPP

24-2018-05-28-003

DE VISSCHER Emilie

*habilitation sanitaire DE VISSCHER Emilie*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations  
Service Santé et protection animales  
24024 PERIGUEUX Cédex  
Tél. : 05 53 03 66 71  
Fax : 05 53 03 67 99

Arrêté préfectoral n° DDSCPP/SPA/20180528-0001 attribuant l'habilitation sanitaire  
à Madame DE VISSCHER Emilie

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
  - Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
  - Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
  - Vu le décret du 09 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète de Dordogne ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-012 du 06 juillet 2016 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
  - Vu l'arrêté préfectoral DIR n° 2420170628-001 du 28 juin 2017 donnant subdélégation de signature au Dr Vincent COUSIN, sous directeur à la direction départementale de la protection de populations et de la cohésion sociale ;
  - Vu la demande présentée par Madame DE VISSCHER Emilie née le 18 janvier 1992 et domiciliée professionnellement au Cabinet vétérinaire Aliénor – 2 rue Albert Claveille - 24 520 MOULEYDIER ;
- Considérant que Madame DE VISSCHER Emilie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée provisoire d'un an à Madame DE VISSCHER Emilie vétérinaire administrativement domiciliée au Cabinet vétérinaire Aliénor – 2 rue Albert Claveille - 24 520 MOULEYDIER ;

**Article 2** : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Dordogne du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3** : Madame DE VISSCHER Emilie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4** : Madame DE VISSCHER Emilie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 7** : Le secrétaire général, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée au vétérinaire DE VISSCHER Emilie.

Fait à Périgueux, le 28 mai 2018

Pour la Préfète et par délégation,  
P/Le directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Le chef du service Santé et protection animales

Franck MARTIN

DDCSPP

24-2018-05-22-007

MARTINEZ HERNANDEZ Leticia

*Habilitation sanitaire MARTINEZ HERNANDEZ Leticia*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations  
Service Santé et protection animales  
24024 PERIGUEUX Cédex  
Tél. : 05 53 03 66 71  
Fax : 05 53 03 67 99

Arrêté préfectoral n° DDSCPP/SPA/20180522-0001 attribuant l'habilitation sanitaire  
à Madame MARTINEZ HERNANDEZ Leticia

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
  - Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
  - Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
  - Vu le décret du 09 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète de Dordogne ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-012 du 06 juillet 2016 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
  - Vu l'arrêté préfectoral DIR n° 2420170628-001 du 28 juin 2017 donnant subdélégation de signature au Dr Vincent COUSIN, sous directeur à la direction départementale de la protection de populations et de la cohésion sociale ;
  - Vu la demande présentée par Madame MARTINEZ HERNANDEZ Leticia née le 02 octobre 1992 et domiciliée professionnellement au Cabinet vétérinaire du Dr VENETZ – Sainte Marie - 24 450 LA COQUILLE ;
- Considérant que Madame MARTINEZ HERNANDEZ Leticia remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à MARTINEZ HERNANDEZ Leticia vétérinaire administrativement domiciliée au Cabinet vétérinaire du Dr VENETZ – Sainte Marie - 24 450 LA COQUILLE ;

**Article 2** : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Dordogne du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3** : Madame MARTINEZ HERNANDEZ Leticia s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4** : Madame MARTINEZ HERNANDEZ Leticia pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 7** : Le secrétaire général, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée au vétérinaire MARTINEZ HERNANDEZ Leticia.

Fait à Périgueux, le 22 mai 2018

Pour la Préfète et par délégation,  
P/Le directeur départemental de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Le chef du service Santé et protection animales

Franck MARTIN

DDCSPP

24-2018-05-18-001

Services dconcentrs de l'Etat auprs du Prfet

*Comité technique*



## PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

### **Arrêté n° 24-2018-05-18-001 du 18/05/ 2018 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la DORDOGNE**

La Préfète de Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 notamment l'article 47 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu les effectifs de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne en date du 30 mars 2018,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Un comité technique est créé auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations  
Ce comité comporte 5 sièges de représentants titulaires du personnel et 5 suppléants.

#### **Article 2**

En application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1<sup>er</sup> sont élus au scrutin de liste.  
En application de l'article 15 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les effectifs de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne sont de 119 agents. La répartition des effectifs est la suivante :

68 Femmes : 57,14 %  
51 Hommes : 42,86 %

#### **Article 3**

Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles.  
Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

#### **Article 4**

L'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté s'applique au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne issu de la consultation organisée le 6 décembre 2018.

Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2018.

L'arrêté n° 2014198-0005 du 17/07/ 2014 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne *[lister précisément l'ensemble des arrêtés devant être abrogés]* est abrogé à compter du 7 décembre 2018.

#### **Article 5**

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à PÉRIGUEUX, le 18/05/2018.

Le Directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations

Frédéric PIRON

DDT

24-2018-05-29-001

Arrêté n° DDT/SEER/EMN-18-2748 portant mise en demeure le gérant de l'établissement d'élevage de catégorie A d'animaux de l'espèce sanglier n°FR24FAT sur les communes de Notre Dame de Sanilhac et Atur de se mettre en conformité avec l'autorisation d'ouverture n°11/3443 du 2 novembre 2011



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires  
de la Dordogne  
Service Eau, Environnement, Risques  
Pôle Environnement, Milieux Naturels

**Arrêté n° DDT/SEER/EMN-18-2748 portant mise en demeure le gérant de l'établissement d'élevage de catégorie A d'animaux de l'espèce sanglier n°FR24FAT sur les communes de Notre Dame de Sanilhac et Atur de se mettre en conformité avec l'autorisation d'ouverture n°11/3443 du 2 novembre 2011.**

La Préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8 ;  
VU le code de l'environnement, notamment les articles L.413-1 à L.413-5 et R. 413-24 à R.413-51 ;  
VU le code rural, notamment les articles L.214.3, L.231-1, L.234-1 et R.214-17;  
VU l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;  
VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;  
VU l'arrêté du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin, notamment son annexe 9 ;  
VU l'arrêté du 20 août 2009 fixant les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers ;  
VU l'arrêté du 20 août 2009 modifié relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B ;  
VU l'arrêté préfectoral n°11/3443 du 2 novembre 2011 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage de catégorie A d'animaux de l'espèce sanglier n°FR24FAT sur les communes de Notre Dame de Sanilhac et Atur;  
VU le rapport en manquement établi par la DDT de la Dordogne et transmis à l'exploitant par courrier en date du 18 avril 2018 ;  
VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 22 avril 2018 ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 12 mars 2018, les agents en charge du contrôle ont constaté les faits suivants :

- l'entretien et l'intensité de la clôture électrique étaient insuffisants pour assurer la non dégradation du grillage par les animaux.
- une partie de l'alimentation des animaux est distribuée sans avoir pris la précaution de retirer les emballages plastiques.
- le bouclage d'identification n'est pas présent sur l'ensemble des animaux (reproducteurs et animaux de plus de 4 mois).
- le tenue du registre ne reflète pas précisément le mouvement et/ou le devenir et la présence réelle des animaux de l'élevage ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitation d'élevage immatriculée FR24FAT de respecter les prescriptions dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral susvisé;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

## ARRETE

**Article 1 :** M. Fabien PRUDHOMME exploitant un élevage de sangliers sis, lieudit Puycheny, sur les communes de Notre Dame de Sanilhac et Atur, est mis en demeure de respecter les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté préfectoral n°11/3443 du 2 novembre 2011 autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage de catégorie A d'animaux de l'espèce sanglier n°FR24FAT sur les communes de Notre Dame de Sanilhac et Atur en :

- rendant fonctionnelle la clôture électrique interne.
- vérifiant le conditionnement des aliments distribués aux animaux (retirer tous les emballages).
- procédant au marquage de l'ensemble des animaux (reproducteurs et autres) avec les boucles conformes à chaque type d'animal.
- procédant à l'euthanasie des animaux qui ne peuvent être identifiés et des animaux induisant une surcharge au sein des parcs d'élevage.
- mettant en conformité le registre d'élevage de telle sorte qu'il reflète les mouvements d'animaux et la présence effective dans les parcs d'élevage.

**Article 2 :** M. Fabien PRUDHOMME dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour mettre en conformité les points exposés à l'article 1.

**Article 3 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative pourra prendre à l'encontre de l'exploitant une ou plusieurs mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, à savoir :

- L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser ;
- Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ;
- Suspender le fonctionnement des installations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

**Article 4 :** La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 5 :** le présent arrêté sera notifié à M. Fabien PRUDHOMME.

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le **29 MAI 2018**  
La Préfète de la Dordogne.



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DDT

24-2018-04-26-006

Arrêté n° DDT/SEER/EMN/18-1172 validant la  
prolongation de la validité pour six mois du schéma  
départemental de gestion cynégétique du département de la  
Dordogne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau, Environnement, Risques  
Pôle Environnement-Milieus Naturels

ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/18-1172 VALIDANT LA PROLONGATION DE LA  
VALIDITE POUR SIX MOIS DU SCHEMA DÉPARTEMENTAL DE GESTION  
CYNÉGÉTIQUE DU DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

La Préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.425-1 ;

**Vu** le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique établi par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne et approuvé le 27 avril 2012 par l'arrêté préfectoral n°120510 ;

**Vu** la demande de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne en date du 21 mars 2018 ;

**Considérant** que, compte tenu du planning très contraint et de la nécessité de consulter les partenaires associés d'ici le 27 avril 2018, il ne sera possible de proposer un projet de SDGC modifié abouti lors de la CDCFS du 19 avril prochain ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique établi par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne et approuvé le 27 avril 2012 par l'arrêté préfectoral n°120510 est prorogé pour 6 mois jusqu'au 27 octobre 2018.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la date de publication.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Nontron, Sarlat et Bergerac, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, les chasseurs, sociétés, groupements et associations de chasse du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 26 AVR. 2018  
La Préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DDT

24-2018-05-22-002

Arrêté n° DDT/SEER/EMN/18-4814 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant approbation de plans de gestion cynégétique sur le département de la Dordogne pour la saison cynégétiques 2018-2019



Direction Départementale des Territoires  
de la Dordogne  
Service Eau, Environnement, Risques  
Pôle Environnement, Milieux naturels

## ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/18-4814 RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLÔTURE DE LA CHASSE ET PORTANT APPROBATION DE PLANS DE GESTION CYNÉGÉTIQUE SUR LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE POUR LA SAISON CYNÉGÉTIQUE 2018-2019

La Préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le titre II : Chasse ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces dont la chasse est autorisée ;  
**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;  
**Vu** le décret n°2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial et l'arrêté du 8 janvier 2014 relatif au marquage des oiseaux relâchés dans ces établissements ;  
**Vu** le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et ses avenants établis par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne et approuvés par arrêtés préfectoraux ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/18-1252 du 25 avril 2018 fixant le plan de chasse pour le département de la Dordogne pour l'année cynégétique 2018/2019 ;  
**Vu** le rapport de synthèse établi dans le cadre de la procédure de consultation du public effectuée sur le site Internet de la Préfecture de la Dordogne du 20 avril 2018 au 11 mai 2018 conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;  
**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 19 avril 2018 ;  
**Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne du 19 avril 2018 ;  
**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires,

### A R R Ê T É :

#### **Article 1 : Ouverture générale et clôture générale de la chasse en Dordogne.**

**L'ouverture générale de la chasse à tir est fixée au dimanche 9 septembre 2018 à 08 h 00.**

Les périodes, jours et heures de chasse sont précisés pour les espèces chassables dans le présent arrêté.

**La clôture générale de la chasse à tir est fixée au 28 février 2019 à 18 h 00.**

Sur l'ensemble du département sont instaurés des plans de gestion cynégétique dans les conditions prévues au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour les espèces suivantes : Lièvre brun, Bécasse des bois, Canard colvert et Colombidés (palombes).

Article 2 : Fixation des périodes et jours de chasse

<b>GIBIER SEDENTAIRE NON SOUMIS AU PLAN DE CHASSE</b>			
<b>ESPECES</b>	<b>DATE D'OUVERTURE</b>	<b>DATE DE CLOTURE</b>	<b>CONDITIONS SPECIFIQUES</b>
<b>OISEAUX</b>			
<b>PERDRIX ROUGE ET GRISE (*) (**)</b>	9 septembre 2018	25 novembre 2018	Chasse uniquement les dimanches.
<b>FAISAN et FAISAN VENERE (*) (**)</b>	9 septembre 2018	30 janvier 2019	Chasse les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés.
<b>MAMMIFERES</b>			
<b>LAPIN DE GARENNE</b>	9 septembre 2018	30 janvier 2019	Chasse les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés.
<b>LIEVRE BRUN</b>	7 octobre 2018	6 janvier 2019	Chasse les dimanches et jours fériés. Plans de gestion cynégétique départemental et locaux fixés par le SDGC.
<b>BLAIREAU</b> à tir vénère sous terre	9 septembre 2018 2 juillet 2018 15 mai 2019	28 février 2019 14 janvier 2019 30 juin 2019	Chasse les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés
<b>RENARD</b>	9 septembre 2018	28 février 2019	Chasse en battue les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés. En dehors de ces jours, seule la chasse à l'approche et à l'affût est autorisée les mardis, jeudis et vendredis.
<b>Autres espèces de gibiers sédentaires non soumis à plan de chasse (oiseaux et mammifères)</b>	9 septembre 2018	28 février 2019	Chasse les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés. En dehors de ces jours, le tir n'est possible qu'à poste fixe ou à l'affût. Le chien peut être utilisé à poste fixe ou affût uniquement pour le rapport des oiseaux.

\* Dans le cadre des concours ou de field-trial sur gibier tiré, organisés en période de chasse, par la Société Centrale Canine, les mesures d'interdiction de la chasse seront levées les journées de concours sur les territoires concernés pour les organisateurs titulaires d'une autorisation délivrée par la Direction Départementale des Territoires, après avis de la Fédération des Chasseurs de la Dordogne.

\*\* voir article 5 "chasses commerciales"

<b>GIBIER SEDENTAIRE SOUMIS AU PLAN DE CHASSE</b>			
<b>ESPECES</b>	<b>DATE D'OUVERTURE</b>	<b>DATE DE CLOTURE</b>	<b>CONDITIONS SPECIFIQUES</b>
<b>CHEVREUIL</b> Battue <b>DAIM</b> Approche - Affût	9 septembre 2018 1 <sup>er</sup> juin 2018 (anticipée)	27 février 2019 28 février 2019	Chasse les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés. Entre le 1 <sup>er</sup> juin et le 9 septembre, sauf dérogation, seul le tir du brocard est autorisé. Chasse sans chien et tir à balle obligatoire (arme rayée) ou arc de chasse.
<b>SANGLIER</b> Battue Battue Approche - Affût	1 <sup>er</sup> juin 2018 (anticipée) 15 août 2018 1 <sup>er</sup> juin 2018 (anticipée)	14 août 2018 28 février 2019 28 février 2019	Chasse sur autorisation individuelle délivrée par la DDT. Chasse tous les jours Chasse sans chien et tir à balle obligatoire (arme rayée) ou arc de chasse.

ESPECES	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES
CERF ELAPHE Battue Approche - Affût	6 octobre 2018	25 février 2019	Chasse les samedis, dimanches, lundis et jours fériés
	6 octobre 2018	28 février 2019	Chasse sans chien et tir à balle obligatoire (arme rayée) ou arc de chasse
CERF SIKA Battue Approche - Affût	9 septembre 2018	25 février 2019	Chasse les samedis, dimanches, lundis et jours fériés
	2 septembre 2018	28 février 2019	Chasse sans chien et tir à balle obligatoire (arme rayée) ou arc de chasse
MOUFLON Battue Approche - Affût	30 septembre 2018	24 février 2019	Chasse à tir les samedis, dimanches et jours fériés
	2 septembre 2018	28 février 2019	Chasse à tir sans chien et tir à balle obligatoire (arme rayée) ou arc de chasse

<b>GIBIER DE PASSAGE ET GIBIER D'EAU</b>			
ESPECES	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES
<b>BECASSE CANARD COLVERT</b>	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié***	Voir arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié***	Chasse les samedis, dimanches, lundis, mercredis, jeudis et jours fériés. Plans de gestion départementaux et locaux fixés par le SDGC.
<b>PIGEON RAMIER et COLOMBIN</b>	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié***	Voir arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié***	Chasse les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés. En dehors de ces jours, leur tir n'est possible qu'à poste fixe ou à l'affût. Plans de gestion départementaux fixés par le SDGC.
<b>Autres espèces de gibiers de passage et de gibiers d'eau</b>	Voir arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié***	Voir arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié***	Chasse les samedis, dimanches, lundis, mercredis et jours fériés. En dehors de ces jours, leur tir n'est possible qu'à poste fixe ou à l'affût. Le chien peut être utilisé à poste fixe ou affût uniquement pour le rapport des oiseaux.

\*\*\* arrêtés ministériels susceptibles d'être modifiés en cours de saison

### Article 3 : Fixation des heures de chasse pour le gibier sédentaire et le gibier de passage.

Chasse à l'approche et à l'affût du grand gibier et du renard, à l'affût du lapin\*, à l'affût des oiseaux classés « nuisibles » et chasse des oiseaux de passage (hormis la bécasse) :

de « une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après son coucher » (l'heure de référence est celle du chef lieu de département).

\* définition « affût du lapin » : seul, sans chien et à poste fixe.

Chasse du petit gibier sédentaire, de la bécasse et chasse du grand gibier en battue, les jours d'ouverture de ces espèces, la chasse est autorisée :

- de 6 h 30 à 20 h 30 de l'ouverture anticipée du sanglier à l'ouverture générale ;
- de 8 h 00 à 19 h 30 **en septembre**, à partir de l'ouverture générale de la chasse ;
- de 8 h 00 à 18 h 30 **en octobre** ;
- de 8 h 00 à 17 h 30 **en novembre** ;
- de 8 h 00 à 17 h 00 **en décembre** ;
- de 8 h 00 à 17 h 30 **en janvier** ;
- de 8 h 00 à 18 h 00 **en février**.

#### **Article 4 : Chasse en temps de neige**

La chasse en temps de neige est interdite. Il est toutefois dérogé à cette interdiction pour :

- la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau, libre de glace, étant seul autorisé,
- l'application du plan de chasse ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du renard ;
- dans les chasses commerciales définies à l'article 5 du présent arrêté, la chasse du faisan et de la perdrix issus d'élevage est autorisée en temps de neige.

#### **Article 5 : Cas des chasses commerciales**

Les chasses à caractère commercial (inscription au registre du commerce ou au régime agricole) peuvent chasser tous les jours les espèces Faisans et Perdrix du 9 septembre 2018 au 28 février 2019 aux heures fixées dans l'article 3 du présent arrêté.

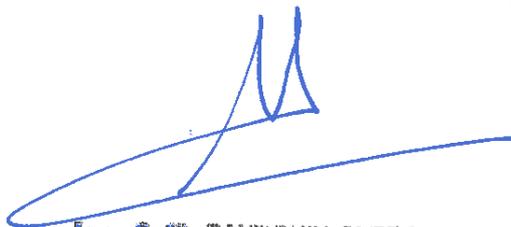
Entre le 1<sup>er</sup> février et le 28 février 2019 pour le faisan, ainsi qu'entre le 25 novembre 2018 et le 28 février 2019 pour la perdrix, seuls les oiseaux lâchés munis d'un signe distinctif conforme à l'arrêté du 8 janvier 2014 pourront être chassés.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, et tous les agents chargés de la police de la chasse territorialement compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et affiché dans chaque commune par les soins du Maire.

Périgueux le 22 mai 2018

La Préfète de la Dordogne,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

DDT

24-2018-05-22-004

Arrêté n° DDT/SEER/EMN/18-4816 fixant la liste des animaux classés localement "nuisibles" et leurs modalités de destruction, et fixant des conditions particulières pour la destruction d'animaux classés "nuisibles" par arrêté ministériel dans le département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2018-2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires  
de la Dordogne  
Service Eau, Environnement, Risques  
Pôle Environnement, Milieux naturels

**ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/18-4816 FIXANT LA LISTE DES ANIMAUX CLASSÉS  
LOCALEMENT « NUISIBLES » ET LEURS MODALITÉS DE DESTRUCTION, ET  
FIXANT DES CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR LA DESTRUCTION  
D'ANIMAUX CLASSÉS « NUISIBLES » PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DANS LE  
DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE POUR LA SAISON CYNÉGÉTIQUE 2018-2019**

La Préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement notamment les articles L427-8 à L427-9, R427-6 à R427-28 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du CE et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 1987 complété par l'arrêté du 12 août 1988 modifié relatif à l'homologation des pièges ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et appelants pour la chasse des oiseaux de passage et des gibiers d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 relatif au piégeage des animaux classés nuisibles ;  
**Vu** la circulaire du 26 mars 2012 relative à des modifications du code de l'environnement et à la procédure de classement des espèces d'animaux nuisibles ;  
**Vu** l'avis de la commission départementale chasse et faune sauvage réunie le 19 avril 2018 ;  
**Vu** le rapport de synthèse établi dans le cadre de la procédure de consultation du public effectuée sur le site Internet de la Préfecture de la Dordogne du 20 avril au 11 mai 2018, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;  
**Considérant** qu'aucune information concernant des dégâts éventuels des espèces lapin et pigeon ramier n'a été recensée ;  
**Considérant** que le classement potentiel du sanglier sera étudié en cours de saison cynégétique ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** La liste des animaux classés localement nuisibles pour la saison cynégétique 2018-2019 dans le département de la Dordogne est établie comme suit, pour les motifs exposés ci-après :

**NEANT**

**Article 2 :** La destruction des animaux classés « nuisibles » par arrêté ministériel peut s'effectuer tous les jours par le propriétaire, possesseur ou fermier.

Toute destruction doit respecter les modalités de destruction autorisées, les périodes et les lieux précisés pour chaque espèce.

La destruction par tir n'est possible que de jour avec un permis de chasser validé pour l'année en cours. Elle est soumise à autorisation préfectorale individuelle (délivrée par la DDT).

**Article 3 : Délivrance des autorisations individuelles de destruction par tir et par la chasse au vol (oiseaux, renard).**

Les autorisations individuelles prévues pour la destruction à tir ainsi que celles relatives à l'emploi d'oiseaux de chasse au vol sont délivrées sur demande écrite. Cette demande est présentée sur un imprimé-type dûment complété (formulaire de demande en annexe 1). Elle est transmise à la Direction Départementale des Territoires au moins 15 jours avant la date souhaitée de prise d'effet. La demande doit préciser l'identité et la qualité du pétitionnaire, les motifs de la destruction et les terrains (lieux-dits) où elle aura lieu et être accompagnée de tout justificatif utile (déclaration de dégâts notamment).

Le titulaire du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) intervient personnellement ou fait procéder à la destruction en sa présence ou délègue par écrit à une ou plusieurs personnes de son choix le droit d'y procéder (modèle de délégation écrite en annexe 2).

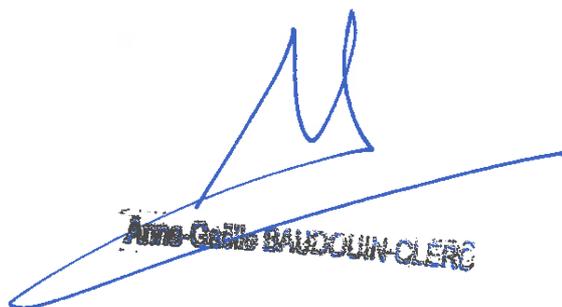
Le bénéficiaire d'une autorisation doit adresser à la DDT un compte-rendu des destructions effectuées pour l'année cynégétique (bilan des prises arrêté au 30 juin), au plus tard au 30 septembre, **y compris si aucun prélèvement n'a été effectué.**

**Le défaut du retour de ce compte-rendu à la DDT entraînera un non renouvellement de l'autorisation pour l'année cynégétique suivante.**

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la date de publication.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs et les agents chargés de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée dans chaque commune pour affichage en mairie.

Périgueux, le **22 MAI 2018**  
La Préfète,



**Aime-Cécile BAUDOUIN-CLERC**



Les Services de l'Etat - Cité administrative - DDT - Service Eau, Environnement, Risques -  
Pôle Environnement, Milieux Naturels - 24024 PERIGUEUX CEDEX  
Tél : 05 53 45 56 35 – Fax : 05 53 45 56 50

## DEMANDE D'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE DESTRUCTION INDIVIDUELLE A TIR D'ANIMAUX CLASSES NUISIBLES PAR ARRETE MINISTERIEL ou PREFECTORAL

Je soussigné M. \_\_\_\_\_

demeurant à \_\_\_\_\_  
(adresse complète : lieu-dit ou rue, code postal, commune)

☎ fixe : \_\_\_\_\_ ☎ portable : \_\_\_\_\_

✉ e-mail : \_\_\_\_\_

agissant en qualité de (cocher la case correspondante) :

- Exploitant agricole (propriétaire ou fermier) > destruction uniquement sur son exploitation**
- Président société de chasse et possesseur du droit de destruction > destruction uniquement sur son territoire de chasse**
- Propriétaire non exploitant agricole > destruction uniquement sur sa propriété**

**Apporter toutes les précisions nécessaires concernant les dégâts justifiant la présente demande à l'aide du tableau ci-dessous et de la rubrique « observations particulières »**

**demande à détruire par tir les animaux classés nuisibles suivants :**

ESPECE(S)	LIEUX DE DESTRUCTION COMMUNE ET LIEU-DIT (compléter obligatoirement)	TYPE DE CULTURE ou D'ELEVAGE A PROTEGER (cocher la ou les cases utiles et compléter si besoin)
<b>RENARD</b>		<input type="checkbox"/> Elevage volaille professionnel <input type="checkbox"/> Elevage volaille particulier <input type="checkbox"/> Autre élevage à préciser : ..... <input type="checkbox"/> Protection du gibier sur plan de gestion approuvé FDC
<b>FOUINE</b>		<input type="checkbox"/> Elevage volaille professionnel <input type="checkbox"/> Elevage volaille particulier <input type="checkbox"/> Autre élevage à préciser : ..... <input type="checkbox"/> Protection du gibier sur plan de gestion approuvé FDC
<b>CORNEILLE</b>		<input type="checkbox"/> Semis céréales –laquelle : ..... <input type="checkbox"/> Céréales/Grandes cultures prête à récolter <input type="checkbox"/> Cultures fruitières ou légumières <input type="checkbox"/> Elevage de volaille professionnel <input type="checkbox"/> Protection du gibier sur plan de gestion approuvé FDC <input type="checkbox"/> Autres à préciser : .....
<b>PIE</b>		<input type="checkbox"/> Cultures maraîchères <input type="checkbox"/> Vergers – Lequel : ..... <input type="checkbox"/> Protection du gibier sur plan de gestion approuvé FDC <input type="checkbox"/> Autres à préciser : .....
<b>ETOURNEAU</b>		<input type="checkbox"/> Cultures maraîchères <input type="checkbox"/> Vergers – lequel : ..... <input type="checkbox"/> Vignes <input type="checkbox"/> Bâches d'ensilage <input type="checkbox"/> Autres à préciser : .....

**Observations particulières :**

**Informations complémentaires (réponse obligatoire) :**

**Pour les oiseaux** : Y-a-t-il eu mise en œuvre d'un système de prévention des dégâts ?  OUI  NON  
Si NON, pourquoi (préciser brièvement) ?

Si OUI, évaluation du système de prévention des dégâts :

totalement inefficace  peu efficace  moyennement efficace  efficace mais insuffisant

**Pour toutes les espèces** : Y-a-t-il eu mise en œuvre d'autres moyens de régulation ?  OUI  NON

Si OUI, évaluation des moyens de régulation des animaux nuisants :

totalement inefficace  peu efficace  moyennement efficace  efficace mais insuffisant

**Seul le détenteur du droit de destruction peut effectuer cette demande.**

**Si ce détenteur n'effectue pas personnellement la destruction par tir, l'autorisation qui lui sera accordée pourra être déléguée par lui, par écrit à un ou plusieurs tiers (titulaire du permis de chasser) pour agir à sa place. Le délégataire doit être porteur de cette délégation écrite signée du détenteur du droit de destruction pendant l'acte de destruction (un modèle de formulaire est joint à l'arrêté préfectoral d'autorisation).**

**Suivant la qualité du demandeur et/ou la teneur des dégâts, la période de destruction sera variable  
Voir tableau des conditions et modalités de destruction joint**

**Ecrire lisiblement**

**Bien prendre connaissance des conditions et modalités de destruction**

**Tout formulaire mal rempli, incomplet ou inexploitable sera considéré comme nul et  
l'autorisation ne sera pas délivrée**

**Formulaire à retourner à la DDT (adresse ci-dessus)**

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_/\_\_\_\_/20\_\_\_\_

Signature du demandeur

**RAPPELS POUR L'OBTENTION D'UNE AUTORISATION INDIVIDUELLE DE DESTRUCTION PAR TIR**

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	MODALITES	LIEUX
RENARD	Entre la date de clôture générale et le 31 mars.	Sur autorisation individuelle délivrée par M. le Préfet.	
	Au-delà du 31 mars.		Uniquement sur des terrains consacrés à l'élevage avicole
FOUINE	Entre la date de clôture générale et le 31 mars.	Sur autorisation individuelle délivrée par M. le Préfet. et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante.	Hors des zones urbanisées
CORNEILLE NOIRE	Entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars.	Tir dans les nids interdit.	
	Entre le 1 <sup>er</sup> avril et le 10 juin.	- Sur autorisation individuelle délivrée par M. le Préfet. - Si un des intérêts mentionnée à l'Article 427-6 du CE* est menacé et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. - Tir dans les nids interdit.	
	Au-delà du 10 juin et jusqu'au 31 juillet.	- Sur autorisation individuelle délivrée par M. le Préfet. - Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. - Tir dans les nids interdit.	
PIE BAVARDE	Entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars.	- Sur autorisation individuelle délivrée par M. le Préfet . - A poste fixe matérialisé de main de l'homme sans être accompagné de chien. - Tir dans les nids interdit.	Uniquement dans les cultures maraîchères, vergers, et sur les territoires où en application du schéma départemental de gestion cynégétique des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de faune sauvage nécessitent la régulation des prédateurs.
	Entre le 1 <sup>er</sup> avril et le 10 juin.	- Sur autorisation individuelle délivrée par M. le Préfet. - A poste fixe matérialisé de main de l'homme sans être accompagné de chien. - Si un des intérêts mentionnée à l'Article 427-6 du CE* est menacé et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. - Tir dans les nids interdit.	Uniquement dans les cultures maraîchères, vergers, et sur les territoires où en application du schéma départemental de gestion cynégétique des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de faune sauvage nécessitent la régulation des prédateurs.
	Au-delà du 10 juin et jusqu'au 31 juillet.	- Sur autorisation individuelle délivrée par M. le Préfet. - A poste fixe matérialisé de main de l'homme sans être accompagné de chien. - Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. - Tir dans les nids interdit.	Uniquement dans les cultures maraîchères, vergers, et sur les territoires où en application du schéma départemental de gestion cynégétique des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de faune sauvage nécessitent la régulation des prédateurs.
ETOURNEAU SANSONNET	Entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars.	- A poste fixe matérialisé de main de l'homme sans être accompagné de chien - Tir dans les nids interdit.	Uniquement dans les cultures maraîchères, vergers, vignobles et à moins de 250 m autour des installations de stockage de l'ensilage.
	Entre le 1 <sup>er</sup> avril et la date d'ouverture générale	- Sur autorisation individuelle délivrée par M. le Préfet. - A poste fixe matérialisé de main de l'homme sans être accompagné de chien. - Si un des intérêts mentionnée à l'Article 427-6 du CE* est menacé et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. - Tir dans les nids interdit.	Uniquement dans les cultures maraîchères, vergers, vignobles et à moins de 250 m autour des installations de stockage de l'ensilage.

**RAPPEL Extrait de l'article 427-6 du CE:**

- « IV.-Le ministre inscrit les espèces d'animaux sur chacune de ces trois listes pour l'un au moins des motifs suivants :
- 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
  - 2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;
  - 3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
  - 4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété (ne s'applique pas aux espèces d'oiseau

**ATTENTION : la qualité du demandeur conditionne la période d'autorisation.**

# DELEGATION DE DESTRUCTION A TIR D'ANIMAUX CLASSES NUISIBLES PAR ARRETE MINISTERIEL OU PREFECTORAL

## Département de la Dordogne - Saison cynégétique 2018/2019

Ce document doit être rempli par le détenteur du droit de destruction.

Un exemplaire doit être remis à chaque délégataire désigné dans la liste jointe. L'original doit être conservé par le détenteur de l'autorisation.



Je soussigné Mme, M. ....

Domicilié à :

Rue/Lieu-dit : .....

Commune : ..... Code Postal : .....

Téléphone : .....-.....-.....-.....

→ Détenteur du droit de destruction des espèces classées nuisibles sur :

ma propriété - mon exploitation agricole – mon territoire de chasse (1)

et situé(e) sur la ou les commune(s) de :

.....  
.....

**et**

→ Bénéficiaire d'une autorisation administrative en date du ..... /...../..... délivrée par la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne.

### DELEGUE MON DROIT DE DESTRUCTION

aux personnes désignées par mes soins et listées dans le tableau joint, titulaires d'un permis de chasser visé et validé, selon les conditions légales en la matière et uniquement sur le territoire désigné par l'autorisation administrative délivrée par la Direction Départementale des Territoires.

Les personnes ainsi désignées pourront procéder à la destruction par tir des espèces classées nuisibles sur le territoire où je possède le droit de destruction et pendant la période indiquée sur mon autorisation.

**La présente délégation devra être présentée à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse.**

Fait à..... , le ...../...../.....

Le titulaire du droit de destruction  
Bénéficiaire de l'Autorisation Préfectorale de  
destruction à tir n° .....

Signature

(1) Rayer la mention inutile



DDT

24-2018-05-25-002

Arrêté n° DDT/SEER/EMN/18-4832 relatif au barème  
départemental d'indemnisation pour la remise en état de  
prairies pour l'année 2018



*Liberté • Egalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires de la Dordogne  
Service Eau, Environnement, Risques  
Pôle Environnement, Milieux naturels

### **ARRÊTÉ N°DDT/SEER/EMN/18-4832 RELATIF AU BARÈME DÉPARTEMENTAL D'INDEMNISATION POUR LA REMISE EN ETAT DE PRAIRIES POUR L'ANNÉE 2018**

La Préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.426-1 à L.426-6 et R.426-1 à R.426-18,  
**Vu** la décision de la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier de mai 2018 ;  
**Vu** la décision de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles consultée en mode dématérialisé entre le 17 et le 25 mai ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°24-2016-07-06-014 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires,

#### **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier pour la remise en état des prairies pour ce qui concerne le tarif des semences fourragères est fixé pour l'année 2018 comme suit :

Remise en état des prairies	Prix à l'hectare ou à l'heure
Semence	156,10 € / ha

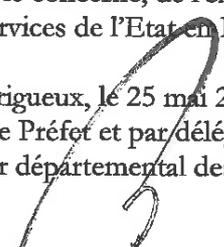
**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** Le Directeur Départemental des Territoires et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 25 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation :

Le Directeur départemental des Territoires :

  
Didier KHOLLER

DDT

24-2018-05-22-005

Arrêté n°DDT/SEER/EMN/18-4815 relatif aux modalités  
d'exercice de la chasse du grand gibier soumis à plan de  
chasse sur le département de la Dordogne pour la saison  
cynégétique 2018/2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires  
de la Dordogne  
Service Eau, Environnement, Risques  
Pôle Environnement, Milieux naturels

**ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/18-4815 RELATIF AUX MODALITÉS D'EXERCICE  
DE LA CHASSE DU GRAND GIBIER SOUMIS À PLAN DE CHASSE  
SUR LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
POUR LA SAISON CYNÉGÉTIQUE 2018/2019**

La Préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le titre II : Chasse ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;  
**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse ;  
**Vu** le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et ses avenants établis par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne et approuvés par arrêtés préfectoraux ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°24-2018-02-14-003 du 14 février 2018 portant déclaration d'infection de tuberculose bovine dans la faune sauvage ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/18-1252 du 25 avril 2018 fixant le plan de chasse pour le département de la Dordogne pour l'année cynégétique 2018/2019 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/18-4814 de mai 2018 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant approbation de plans de gestion cynégétique sur le département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2018-2019 ;  
**Vu** le rapport de synthèse établi dans le cadre de la procédure de consultation du public effectuée sur le site Internet de la Préfecture de la Dordogne du 20 avril au 11 mai 2018, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;  
**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 19 avril 2018 ;  
**Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne du 19 avril 2018 ;  
**Considérant** que l'organisation de la chasse doit conduire à assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, dont l'une des composantes a trait à la réalisation effective des attributions prononcées dans le cadre des plans de chasse grand gibier ;  
**Sur** proposition du Directeur Départemental des territoires,

**A R R Ê T E :**

**Article 1 : PLAN DE CHASSE**

Le plan de chasse est institué sur l'ensemble du département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2018/2019 pour les animaux des espèces **Cerf Elaphe, Cerf Sika, Chevreuil, Daim, Mouflon et Sanglier**.

Il peut être réalisé en chasse silencieuse (individuelle - à l'approche ou à l'affût), en chasse devant soi ou en chasse collective, par tout bénéficiaire d'un plan de chasse, selon les modalités précisées par l'arrêté individuel d'attribution.

Les périodes et jours de chasse sont définis dans un arrêté spécifique.

## Article 2 : CAS DES RÉSERVES DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE

L'exécution d'un plan de chasse peut être réalisée dans les réserves de chasse et de faune sauvage sur autorisation délivrée par le préfet (DDT) qui fixe les modalités de l'intervention.

## Article 3 : DISPOSITIF DE MARQUAGE ET MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE CHASSE QUALITATIF

Les règles du plan de chasse prévoient l'attribution d'un dispositif de marquage à apposer entre l'os et le tendon de la patte arrière des animaux prélevés avant tout déplacement et transport. Ces bracelets sont déterminés pour chaque espèce concernée comme suit :

ESPECES	Classes d'âge	Bracelets	Observations
CHEVREUIL		CHI	<input type="checkbox"/> Tout animal
DAIM		DAI	<input type="checkbox"/> Tout animal
MOUFLON		MOI	<input type="checkbox"/> Femelle adulte et jeune jusqu'à trois ans quel que soit le sexe
		MOMA	<input type="checkbox"/> Mâle adulte de plus de trois ans
CERF ELAPHE	Jeune de moins d'1 an	CEIJ	<input type="checkbox"/> Jeune sans distinction de sexe
	Adultes	CEFA	<input type="checkbox"/> Biche et jeune sans distinction de sexe
		CEMA	<input type="checkbox"/> Cerf mâle et jeune sans distinction de sexe
	Indifférencié	CEFI	<input type="checkbox"/> Biche, daguet ou jeune
	Indéterminé général	CEI	<input type="checkbox"/> Tout animal
CERF SIKA	Indéterminé général	CSI	<input type="checkbox"/> Tout animal
SANGLIER		SAIA	<input type="checkbox"/> Tout animal

Rappel : Le tir du marcassin en livrée est autorisé.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## Article 4 : PLAN DE CHASSE "MINIMUM"

Le plan de chasse "minimum" s'applique pour les attributions supérieures ou égales à 4 bracelets. Toutefois, dans les secteurs où des dégâts importants à l'agriculture et/ou la forêt sont constatés, en particulier sur les zones désignées comme subissant des dégâts significatifs de sanglier, il peut être procédé soit à des attributions complémentaires, soit à une augmentation du nombre minimal d'animaux à prélever. Dans ce type de cas, les attributions inférieures à 4 animaux pourront aussi se voir imposer un quota minimal. Ces quotas minimaux s'appliquent à la totalité des attributions (recours compris) de chaque espèce sans distinction de la classe d'âge.

Les quotas minimaux sont fixés comme suit :

Espèce	% sur attribution
CHEVREUIL	80 %
CERF ELAPHE	70 %
CERF SIKA	-
DAIM	-
MOUFLON	-
SANGLIER	65 %

Exceptionnellement, en cours de saison, et après consultation de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, des attributions complémentaires d'animaux pourront être envisagées sur les secteurs où les dégâts causés aux cultures ou aux peuplements forestiers le justifient.

Sur les territoires de chasse situés sur les communes listées en annexe 1 du présent arrêté et préalablement désignées comme zone subissant des dégâts significatifs dus aux sangliers par la Commission Départementale de Chasse et de Faune Sauvage ("points noirs"), les attributions initiales pour le plan de chasse sanglier sont basées sur la réalisation de l'année précédente, **majorées de facto de 30%**. Sur ces zones, le plan de chasse minimum pour le sanglier est **rehaussé à 75%**. En outre, le préfet pourra imposer des attributions complémentaires en sus, relever encore le plan de chasse minimum et fixer des délais de réalisation aux détenteurs dont le territoire est situé en tout ou partie sur ces zones.

En outre, les communes listées en annexe 2 présentent des dégâts significatifs enregistrés ponctuellement. Celles-ci pourront ainsi faire l'objet de mesures particulières en terme d'attribution complémentaire de sanglier en cours de saison. Cette annexe est évolutive en fonction des dégâts enregistrés.

Au regard de la problématique de présence de la tuberculose bovine dans la faune sauvage, conformément au premier alinéa de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°24-2018-02-14-003 du 14 février 2018 portant déclaration d'infection de tuberculose bovine dans la faune sauvage, les attributions de plans de chasse, sur toute ou partie de leur territoire, en lien avec les zones dites "à risques particuliers" (ZRP) pourront être relevées à la demande du préfet dans l'objectif de diminuer la densité de population de grand gibier et notamment de sanglier.

Par ailleurs, les détenteurs de plan de chasse pourront aussi effectuer une ou plusieurs demandes complémentaires de bracelets sanglier en introduisant leurs requêtes directement auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs, au plus tard le mardi de chaque semaine. Cette dernière devra alors informer la DDT des demandes complémentaires qui seront déposées.

#### **Article 5 : CONSTATS DE TIR - SUIVI TECHNIQUE ET BILAN DES PRÉLÈVEMENTS**

Les constats de tir sont des outils d'analyse et de gestion des populations. Ils doivent être dûment complétés puis transmis à la fédération des chasseurs de la Dordogne par le bénéficiaire du plan de chasse dans un délai de 48 heures après le prélèvement d'un animal.

Pour le cas particulier des espèces Cerf, Mouflon ainsi que tout animal prélevé en chasse silencieuse en période anticipée, chaque bénéficiaire du plan de chasse est tenu, dans les 24 heures suivant le prélèvement d'animaux, d'informer la FDC 24 pour qu'une visite puisse être effectuée par un technicien diligenté par le président de la fédération des chasseurs.

Le bénéficiaire du plan de chasse ou son délégué devra être en mesure, pendant un délai de 72 heures, de présenter les pattes arrières, dont l'une sera munie du bracelet de marquage, et le trophée de l'animal au technicien diligenté par le président de la fédération des chasseurs.

Tous les animaux soumis au plan de chasse grand gibier pourront faire l'objet d'un contrôle à l'initiative de la FDC 24 ou de la DDT ou de l'ONCFS.

Dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de ces espèces, le bénéficiaire du plan de chasse est tenu d'informer la FDC de la Dordogne des attributions non réalisées en renvoyant les constats de tir munis de la mention "NON REALISÉ".

L'état récapitulatif des "constats de tir" et les comptes-rendus seront remis chaque semaine par la fédération des chasseurs à la direction départementale des territoires en vue du traitement de l'information pour le suivi des réalisations en cours de saison et l'élaboration des plans de chasse de la campagne suivante.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, et tous agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 22 mai 2018

La Préfète de la Dordogne,



Anne-Gaëlle SAUDOUIN-CLERC

## ANNEXE 1

**Liste des communes désignées par la Commission Départementale de Chasse et de Faune Sauvage comme subissant des dégâts significatifs de sanglier (points noirs).**

- Antonne
- Eygurande et Gardedeuil
- La Jemaye
- Milhac de Nontron
- Montpon Ménéstérol
- Plazac
- St Gery
- St Martial d'Artenset
- St Martin de Gurson
- St Pardoux la Rivière
- Servanches

## ANNEXE 2

**Liste des communes désignées par la Commission Départementale de Chasse et de Faune Sauvage comme subissant des dégâts ponctuels significatifs de sanglier.**

- Archignac
- Cales
- La Chapelle Faucher
- Cornille
- Issac
- Jumilhac le Grand

DDT

24-2018-05-28-005

Arrêté Préfectoral fixant la liste des membres de la  
commission consultative paritaire départementale des baux  
ruraux

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires  
de Dordogne  
Service économie des territoires agriculture et forêt

Arrêté préfectoral n°  
fixant la liste des membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.414-1, R 414-2 et suivants relatif à la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux ;
- Vu le décret n°2017-1100 du 15 juin 2017 relatif aux tribunaux paritaires des baux ruraux et aux commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux ;
- Vu les consultations le 6 novembre 2017 du président du Syndicat de la Propriété Privée Rurale, du président de la section des Fermiers et des Metayers, du président de la FDSEA, du président des Jeunes Agriculteurs, du président de la Coordination Rurale, du secrétaire général de la Confédération Paysanne ;
- Vu les propositions du Syndicat de la Propriété Privée Rurale en date du 11/12/2017 ;
- Vu les propositions de la FDSEA en date du 14/12/2017 ;
- Vu les propositions de la Coordination rurale en date du 14/12/2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : La commission consultative paritaire départementale des baux ruraux de Dordogne, instituée par l'article R 414-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est composée des membres suivants :

**1) Membres de droit :**

- Le préfet ou son représentant, président,
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- Le président ou un représentant des organisations syndicales d'exploitants agricoles, à savoir :
  - FDSEA/JA
  - Confédération paysanne,
  - Coordination rurale,
- Le président de l'organisation départementale des bailleurs de baux ruraux affiliée à l'organisation nationale la plus représentative ou son représentant,

- Le président de l'organisation départementale des fermiers et des métayers affiliée à l'organisation nationale la plus représentative ou son représentant,
- Le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant,

## 2) Membres à voix délibératives :

- Les représentants titulaires des bailleurs non preneurs et des preneurs non bailleurs, désignés par ordonnance dans le ressort de chaque tribunal paritaire des baux ruraux, dans les limites du département :

Représentants des bailleurs - Titulaires	Représentants des bailleurs - Suppléants
M. Pierre de SAINT EXUPÉRY M. Jean-Marie BOUSQUET M. Denis TESTUT M. Guy José LAGARDE M. Bernard LAVAL M. Jean-Pierre THOMAS	M. Jacques FABIEN M. Henri TONELLO Mme Roselyne MICHAUD M. Guy GERMAIN Mme Françoise FULCHI M. Bernard DUBREUIL

Représentants des preneurs - Titulaires	Représentants des preneurs - Suppléants
M. Eric CHADOURNE M. Francis QUEYRAL M. Jean-Paul MORILLERE M. Cyril CONDEMINE M. Thierry SAVAROCHE M. Roland BOUYSSOU	Mme Laurence RIVAL M. Sébastien HERAUD M. Gérard COUSTILLAS M. Janick MARTY M. Thierry DELBARY M. Jean-Marie TABANOU

**ARTICLE 2 :** Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires.

**ARTICLE 3 :** L'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-27-001 en date du 27 juillet 2016 fixant la liste des membres de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux est abrogé.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le **28 MAI 2016**

La Préfète,



Si l'arrêté est contesté, pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ;
- soit un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la Forêt.

DDT

24-2018-06-04-002

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête  
publique relative à la demande d'autorisation  
environnementale présentée par la ville de Périgueux  
concernant la réhabilitation de la prise d'eau  
de secours en rivière « Isle » de l'usine de production  
d'eau potable du Toulon



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires

Service eau environnement risques

**Arrêté n° DDT/SEER/2018/012**  
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique  
relative à la demande d'autorisation environnementale présentée  
par la ville de Périgueux concernant la réhabilitation de la prise d'eau  
de secours en rivière « Isle » de l'usine de production d'eau potable du Toulon

Commune de Périgueux

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques ayant trait aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, L. 214-1 et suivants relatifs aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation et L. 181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu la demande présentée au titre du code de l'environnement le 21 août 2017 par la ville de Périgueux, maître d'ouvrage de l'opération, en vue d'être autorisée à réhabiliter la prise d'eau de secours de l'usine de production d'eau potable du Toulon sur le territoire de la commune de Périgueux ;

Vu les avis émis sur le projet par l'Agence Régionale de Santé et par l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Vu les avis réputés favorables de la Direction régionale des affaires culturelles, du Conseil départemental de la Dordogne, de l'Organisme Unique de Gestion Collective du sous-bassin de la Dordogne et de l'Etablissement Public Territorial de Bassin Dordogne ;

Vu la décision n° E1 8000065 / 33 du président du tribunal administratif de Bordeaux en date du 22 mai 2018 désignant monsieur Georges Esclaffer en vue de procéder à la présente enquête publique ;

Vu les pièces du dossier transmis en vue d'être soumis à enquête publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique d'une durée de quinze (15) jours du mercredi 27 juin 2018 - 9 heures - au jeudi 12 juillet 2018 – 17 heures sur la demande présentée par la ville de Périgueux, représentée par son maire, en vue d'être autorisée à réaliser les travaux de réhabilitation de la prise d'eau de secours de l'usine de production d'eau potable du Toulon.

Le projet consiste à la réalisation d'une nouvelle prise d'eau de secours dans l'Isle avec station de pompage et en la fourniture et pose d'une conduite entre la prise d'eau de secours et l'usine de traitement existante.

Des informations sur le projet peuvent être demandées à :

Monsieur Olivier Chermeux  
Cabinet Hydraulique Environnement  
23 rue de Paris  
16000 Angoulême  
Tél : 05 45 68 51 00 – courriel : o.chermeux@heca.fr

### Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Georges Esclaffer, retraité du ministère de l'Équipement, a été nommé commissaire enquêteur par décision du président du tribunal administratif de Bordeaux. En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

### Article 3 : Déroulement de l'enquête publique

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier pourront être consultées :

- sur support papier en mairie de Périgueux aux jours et heures d'ouverture au public ;
- sur le site internet de l'État en Dordogne (où il sera possible de les télécharger) à l'adresse suivante :

[www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Procedures-reglementaires/Enquetes-publiques/Loi-sur-l-eau](http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Procedures-reglementaires/Enquetes-publiques/Loi-sur-l-eau)

Par ailleurs, un accès gratuit au dossier sera ouvert au public sur un poste informatique mis à disposition pendant la durée de l'enquête, aux heures habituelles d'ouverture au public, à la direction départementale des territoires (DDT) - cité administrative (bâtiment J – 4ème étage) – 24000 Périgueux .

Le public peut formuler ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête :

- par voie électronique à l'adresse dédiée : ddt-enquete-publique-perigueux2018@dordogne.gouv.fr
- sur le registre papier ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, en mairie de Périgueux, aux heures habituelles d'ouverture au public ;

- par correspondance à monsieur le commissaire enquêteur, domicilié en mairie de Périgueux, 23 rue du Président-Wilson – 2400 Périgueux. Les courriers seront annexés au registre d'enquête dans les meilleurs délais et tenus à la disposition du public.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le site internet de l'État en Dordogne visé ci-dessus.

En outre, les observations écrites et orales seront reçues par le commissaire enquêteur qui se tiendra à la disposition du public en mairie de Périgueux, aux jours et heures suivants :

- mercredi 27 juin 2018 de 9h00 à 12h00 (ouverture de l'enquête)
- mardi 3 juillet 2018 de 14h00 à 17h00
- jeudi 12 juillet 2018 de 14h00 à 17h00 (clôture de l'enquête).

Dès la publication de l'avis d'enquête publique, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la DDT de la Dordogne:

Adresse postale : Les Services de l'État – Cité administrative – DDT – SEER – 24024 PERIGUEUX CEDEX (tél : 05 53 45 56 00)

Adresse physique : DDT – 16 rue du 26ième RI – 24016 PERIGUEUX CEDEX

#### Article 4 : Publicité de l'enquête publique

Conformément à l'article R. 123-11 du code de l'environnement, l'avis d'enquête publique sera inséré par les soins de la Préfète de la Dordogne en caractères apparents 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux : le « Sud-Ouest » et « La Dordogne Libre ». Les frais de publication seront à la charge de la ville de Périgueux.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis est publié par voie d'affiches et par tous autres procédés dans la commune concernée par l'opération du présent arrêté. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire.

Au vu du titre du III de l'article R. 123-11, un avis est par ailleurs affiché par les soins du pétitionnaire sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012. Les affiches devront mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2), devront comporter le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

#### Article 5 : Avis des conseils municipaux

Conformément à l'article R. 181-36 du code de l'environnement, le conseil municipal de la commune de Périgueux où un dossier d'enquête a été déposé, est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête.

## Article 6 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis sans délai à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations et propositions écrites, orales et dématérialisées consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

## Article 7 : Rapport et conclusions

Le commissaire enquêteur envoie le dossier de l'enquête à la Préfète, avec ses conclusions motivées dans le délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Il adresse simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif.

La Préfète adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

Une copie du rapport et des conclusions est également adressée à la commune de Périgueux où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Une copie du rapport et des conclusions sera également tenue à la disposition du public pendant un an sur le site internet de l'État en Dordogne à l'adresse suivante :

<http://www.dordogne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Procedures-reglementaires/Enquetes-publiques/Loi-sur-l-eau>

## Article 8 : Examen du dossier

Le dossier sera examiné par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Dordogne (CODERST) qui émettra un avis.

Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont :

- une décision d'autorisation environnementale, assortie ou non du respect des prescriptions, ou une décision de refus, délivrée par arrêté de la Préfète de la Dordogne ;

## Article 9 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Périgueux, le Chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du département de la Dordogne, le Directeur départemental des territoires de la Dordogne et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et qui sera notifié au pétitionnaire.

Périgueux, le 04 JUIN 2018

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Chef du Service Eau, Environnement et Risques  
Philippe FAUCHET

Préfecture de la Dordogne

24-2018-05-07-006

2018 AP Moustique

*Modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination d'arboviroses dans le département de la  
Dordogne*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
NOUVELLE AQUITAINE  
Délégation Départementale de la  
Dordogne  
Service Santé-Environnement

**Arrêté préfectoral**

**relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination  
d'arboviroses dans le département de la Dordogne**

**La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L 1416-1, L 1435-1, L 3114-5, L 3114-7, L 3115-1 à L 3115-5, R 3115-11, D 3113-6, D 3113 -7, D 3115-17-2 et R 3114-9 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L 2213-29 et suivants, L 2321-2 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L 120-1 et suivants, L 414-4 et R 414-19-I ;
- Vu** la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques ;
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 72 attribuant aux départements la responsabilité de la réalisation des opérations de lutte contre les moustiques dans le département où ils constituent une menace pour la santé de la population ;
- Vu** le décret n°65-1046 du 1<sup>er</sup> décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- Vu** le décret n°2006-473 du 24 avril 2006 et le décret n° 2016-745 du 2 juin 2016 complétant la liste des maladies faisant l'objet d'une transmission obligatoire de données individuelles à l'autorité sanitaire ;
- Vu** le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu** le décret n°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) ;

1/17

**Vu** l'arrêté du 26 août 2008 modifié fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;

**Vu** l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aéroports en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental de la Dordogne en date du 27 février 1984 et notamment son article 121 ;

**Vu** l'instruction N° DGS/RI1/2015/125 du 16 avril 2015 mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination d'arboviroses en métropole ;

**Vu** le protocole organisant les modalités de coopération entre la préfecture de la Dordogne et l'ARS signé en date du 3 septembre 2010 et son avenant signé en date du 24 novembre 2011 ;

**Vu** l'évaluation des incidences Natura 2000 simplifiée réalisée autour des établissements de santé sièges d'une structure d'urgence et du point d'entrée du territoire pouvant faire l'objet de traitements récurrents de démoustication ;

**Vu** la mise en ligne du projet d'arrêté, le 5 avril 2018, en vue de la participation du public en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 27 avril 2018 ;

**Considérant** que l'ensemble du département de la Dordogne est classé par le ministre chargé de la santé au niveau 1 du plan anti dissémination d'arboviroses en métropole depuis le 20 novembre 2015 ;

**Considérant** que les populations d'*Aedes albopictus* implantées sur le territoire de la Dordogne peuvent être les vecteurs de virus (chikungunya, dengue, Zika) et constituent, de ce fait, une menace pour la santé publique ;

**Considérant** qu'il convient d'anticiper une éventuelle prolifération de moustiques vecteur de maladies et ses conséquences possibles sur la santé humaine, ce qui nécessite une surveillance entomologique et épidémiologique renforcée ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine :

## **ARRETE**

### **Article 1 : Zone de lutte contre les moustiques**

La totalité du département de la Dordogne est définie en zone de lutte contre les moustiques vecteurs d'arboviroses (chikungunya, dengue, Zika notamment).

Le plan anti-dissémination d'arboviroses du Ministère en charge de la santé, et ses instructions d'application, s'appliquent à toutes les communes du département de la Dordogne.

## **Article 2 : Définition des opérations**

Le plan anti-dissémination d'arboviroses en métropole est mis en œuvre dans le département de la Dordogne du 1<sup>er</sup> mai 2018 au 30 novembre 2018. Il comporte plusieurs axes d'interventions :

- la surveillance entomologique et les opérations de lutte contre les moustiques vecteurs (en matière de prospection, traitements, contrôles et évaluation des moyens de lutte anti-vectorielle) par le Conseil départemental ;
- la surveillance épidémiologique associant l'ARS, la cellule d'intervention en région de l'agence nationale de santé publique (CIRE) et les professionnels de santé du département ;
- les actions de communication et d'information ainsi que des actions d'éducation sanitaire par l'ensemble des acteurs.

Ce plan ne préjuge en rien d'actions ou de travaux spécifiques qui devraient s'appliquer à certaines infrastructures, ouvrages, ou bâtis qui apparaîtraient nécessaires dans le courant de l'année.

## **Article 3 : Organisme de droit public chargé de la lutte contre les moustiques vecteurs de maladies**

Le Conseil Départemental de la Dordogne a confié, par convention, la mise en œuvre de ces missions à l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen (EID Méditerranée), organisme de droit public.

## **Article 4 : Modalités pour pénétrer dans les propriétés privées**

En fonction des résultats de la surveillance entomologique et épidémiologique, il peut être nécessaire de réaliser des interventions autour des lieux fréquentés par des cas en période de virémie (cas de menace de santé publique).

En cas de nécessité de procéder aux actions qui leur incombent, les agents du Conseil départemental et de son opérateur public, sont autorisés à pénétrer (avec leurs matériels) dans les propriétés publiques et privées, même habitées. Cet accès se fait, après que les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants en aient été avisés à temps pour leur permettre de prendre toute disposition utile pour la sauvegarde de leurs intérêts.

En cas de refus ou de difficulté d'accéder à une propriété privée, et compte tenu du caractère d'urgence sanitaire que revêt cette intervention, une mise en demeure préfectorale est affichée en mairie et l'intervention peut être réalisée à l'expiration d'un délai de 24 heures.

L'accès dans les lieux est alors permis avec assistance du maire et du directeur départemental de la sécurité publique ou du commandant de groupement de gendarmerie. Un procès-verbal sera dressé.

## Article 5 : Surveillance et prospection entomologique

Objectifs : délimiter la zone colonisée connue, estimer la densité des vecteurs et suivre l'efficacité des actions de contrôle et de prévention.

### 1. Surveillance entomologique :

Responsables de cette action : Conseil départemental et son opérateur public

Contenu de l'action :

- Mettre en place un réseau de pièges pondoirs sentinelles et des relevés réguliers sur le territoire non colonisé pour suivre l'expansion géographique des moustiques vecteurs ;
- En cas de nécessité, évaluer le degré d'implantation des moustiques vecteurs dans les zones reconnues colonisées par des mesures d'indices larvaires, captures d'adultes, densification du réseau de pièges pondoirs ou par des prospections sur le domaine public ou privé.

### 1. Vigilance et veille entomologique

Les propriétaires publics et privés, locataires ou occupants à quelque titre que ce soit des propriétés publiques et privées, bâties ou non, sont tenus de prendre toutes les mesures pour supprimer les gîtes larvaires de moustiques vecteurs de maladies.

Chaque maire peut désigner un référent dont les coordonnées sont communiquées à la préfecture et à l'ARS. Ce référent a pour mission de coordonner la mise en œuvre des mesures préventives (repérage et élimination mécanique des gîtes larvaires) au niveau des installations relevant de la responsabilité de la commune et d'informer le grand public sur la base de la communication organisée au niveau départemental. Dans les communes non-encore touchées par l'implantation d'un moustique vecteur, cette mission sera réduite aux opérations de vigilance afin que celui-ci ne s'implante pas.

Responsables de cette action : Conseil départemental et son opérateur public

Contenu de l'action :

Un dispositif de recueil des signalements et d'identification du moustique *Aedes albopictus* est mis en place sur le territoire départemental via le site internet national de signalement : <http://www.signalement-moustique.fr>.

## 2. Surveillance ciblée au niveau des établissements de santé siège d'une structure d'urgence

Responsables de cette action : les responsables des établissements de santé, le Conseil départemental et son opérateur public.

Liste des établissements de santé concernés :

Commune	Etablissement	Adresse
BERGERAC	Centre hospitalier Samuel Pozzi	9 Boulevard du Professeur Albert Calmette, 24100 Bergerac
PERIGUEUX	Centre hospitalier	80 Avenue Georges Pompidou, 24000 Périgueux
PERIGUEUX	Polyclinique Francheville	34 Boulevard de Vérone, 24000 Périgueux
SARLAT	Centre hospitalier Jean Leclaire	Le Pouget, 24200 Sarlat-la-Canéda

### Contenu de l'action :

- a) Chaque établissement de santé siège d'une structure d'urgence met en œuvre des mesures de prévention et notamment :
- Un programme de surveillance et de lutte anti-vectorielle (repérage et élimination mécanique des gîtes larvaires) ;
  - Un plan de protection des usagers et des personnels contre les piqûres de moustiques vecteurs de maladies (moustiquaires, diffuseurs, etc.) ;
  - Un plan d'information et de formation des personnels de l'établissement à l'attention des personnels de maintenance notamment pour la lutte anti-vectorielle et des personnels de santé susceptibles d'intervenir dans le domaine de l'éducation à la santé (maternité, médecine néonatale et réanimation infantile, urgences, etc.) ;
  - Le renforcement des mesures de précautions standard lors des soins afin d'éviter tout accident d'exposition au sang ou transmission nosocomiale.
- a) Le Conseil départemental ou son opérateur public effectue une surveillance entomologique autour des établissements de santé sièges d'une structure d'urgence et réalisent, si nécessaire, des traitements après validation de l'ARS.

1. Surveillance ciblée au niveau des points d'entrée en application du Règlement Sanitaire International (RSI)

Responsables de cette action : gestionnaire de l'aéroport de Bergerac, Conseil départemental et son opérateur public

Le point d'entrée concerné dans le département est l'aéroport de Bergerac.

Contenu de l'action :

a) Le gestionnaire du point d'entrée :

- Met en place un programme de surveillance entomologique et de lutte contre les vecteurs à l'intérieur des limites administratives du point d'entrée concerné dans un périmètre d'au moins 400 mètres autour des installations utilisées pour les opérations concernant les voyageurs, moyens de transport, conteneurs, cargaison et colis postaux. Ce programme comprend une surveillance par pièges pondoirs et des prospections de gîtes larvaires avec une fréquence minimale de relevé mensuelle ;
- Signale sans délai à la préfecture et à l'ARS la détection nouvelle de moustiques vecteurs.

a) Le Conseil départemental et son opérateur public :

- Mettent en place un programme de surveillance entomologique et de lutte contre les vecteurs en dehors des limites administratives du point d'entrée lorsque le périmètre de 400 mètres le nécessite.

1. Modalités de transmission des informations de la surveillance et prospection entomologique par le Conseil départemental ou son opérateur public

Contenu de l'action :

Le Conseil départemental et son opérateur public :

- Transmet au plus tard le 1er juin 2018, à l'ARS et à la préfecture, le plan de surveillance et notamment la liste des pièges pondoirs installés dans le département de la Dordogne ainsi que leur localisation ;
- Transmet par voie électronique, à l'ARS et à la préfecture, un compte rendu mensuel comprenant la localisation du réseau de piégeage et les résultats de la surveillance entomologique ;
- Informe sans délai, l'ARS et la préfecture, de toute nouvelle localisation de foyer d'*Aedes albopictus* en dehors des zones (communes, quartiers) déjà reconnues colonisées ;
- Saisit en début de campagne dans le système d'information national dédié à la lutte anti-vectorielle (SI-LAV), le réseau de pièges sentinelles avec leurs coordonnées géographiques ;
- Saisit mensuellement le résultat de la surveillance entomologique dans le SI-LAV. En cas de nécessité la fréquence de ces transmissions peut être augmentée à la demande de l'ARS.

## **Article 6 : Surveillance épidémiologique**

Objectifs : Prévenir la dissémination d'arboviroses (notamment virus de la dengue, du chikungunya et du Zika) en recueillant le plus tôt possible les signalements de cas suspects importés, de cas autochtones probables et de cas confirmés et en gérant le risque de dissémination des virus notamment par le biais des enquêtes épidémiologiques et entomologiques.

Responsable de cette action : ARS Nouvelle Aquitaine en lien avec la cellule d'intervention en région de l'agence nationale de santé publique (CIRE)

Contenu de l'action :

- Informer les déclarants, médecins et biologistes responsables de laboratoires de biologie médicale, de l'obligation de signaler sans délai au point focal de l'ARS tous les cas suspects, probables et confirmés importés et les cas probables et confirmés autochtones de dengue, de chikungunya ou de Zika ;
- Réceptionner et valider les signalements de ces cas, et déterminer la nécessité de mettre en place des mesures et de déclencher des investigations ;
- Réaliser l'enquête épidémiologique pour connaître les lieux fréquentés par le malade en période de virémie et orienter les mesures de LAV adaptées ;
- Signaler sans délai au Conseil départemental, par le SI-LAV, les cas potentiellement virémiques ayant fréquenté le département pendant la phase virémique pour mise en œuvre des enquêtes entomologiques autour des lieux fréquentés par les malades en période de virémie ;
- Si l'ARS a identifié le séjour du cas en période de virémie dans une autre région à risque, renvoyer sans délai le message généré par le SI-LAV aux boîtes alerte de (ou des) ARS concernée(s).

## **Article 7 : Enquêtes entomologiques et traitements**

Objectifs : Limiter la densification et l'expansion géographique de moustiques vecteurs en vue de protéger la population des risques vectoriels ; agir autour de cas suspects, probables et confirmés importés et de cas probables et confirmés autochtones d'arboviroses en vue d'éviter l'apparition et l'installation de cas autochtones ou la diffusion de ces cas.

Responsable de cette action : Conseil départemental et son opérateur public

Contenu de l'action :

1. Enquêtes entomologiques

- Réaliser les enquêtes entomologiques dans les lieux fréquentés par les cas pendant la période de virémie et signalés par l'ARS via le SI-LAV. Saisir sans délai les conclusions des enquêtes dans le SI-LAV.
- Proposer si nécessaire (présence supposée ou confirmée du vecteur) à la préfecture et à l'ARS un plan d'intervention (carte d'intention de traitement notamment) dans les lieux fréquentés par les cas sur la base des résultats des enquêtes entomologiques.

#### 1. Traitements

- Mettre en œuvre les opérations de lutte anti vectorielle, par suppression ou traitements des gîtes larvaires péri-domestiques et participation à l'éducation sanitaire de la population, dans les zones où la présence du moustique le nécessite.
- Mettre en œuvre des traitements, après validation de l'ARS, par traitements des gîtes larvaires et des adultes, dans les lieux fréquentés par les cas en respectant le protocole d'intervention de lutte anti-vectorielle autour d'un cas annexé au présent arrêté.
- Informer avant tout traitement les maires des communes concernées afin qu'ils puissent procéder à une information des habitants des zones sur lesquelles auront lieu les opérations de lutte anti-vectorielle. Cette information est faite par l'ARS ;
- Informer avant tout traitement les syndicats d'apiculteurs éventuellement concernés. Cette information est faite par l'opérateur public de démoustication ;
- Informer avant tout traitement le service chargé de Natura 2000 au sein de la DDT ou de la DREAL et/ou l'animateur du site Natura 2000 si les traitements sont sur ou à proximité immédiate d'une zone Natura 2000, pour adapter son intervention afin de minimiser les impacts éventuels. Cette information est faite par l'ARS ;
- S'assurer lors du traitement de la bonne réalisation et de l'efficacité des mesures entreprises ;
- Communiquer un compte-rendu d'intervention à l'ARS et saisir les données relatives à ces traitements dans le SI-LAV. Cette communication se fait dans les meilleurs délais et dans un délai maximum de 5 jours.

#### 1. Les substances actives autorisées utilisables

Les substances actives autorisées utilisées à l'échelle opérationnelle pour la lutte anti-vectorielle figurent dans le tableau suivant (une substance active peut être citée plusieurs fois, les lignes du tableau correspondent à des formulations différentes) :

Substances actives	Observations
<p><i>Bacillus thuringiensis subsp. israelensis</i></p> <p>Sérotype H14 (Bti) + <i>Lysinibacillus sphaericus</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ anti-larvaire utilisé dans tous les types de milieux ;</li> <li>➤ agit par ingestion ;</li> <li>➤ faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire</li> </ul>
<p><b>Diflubenzuron</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ anti-larvaire régulateur de croissance des insectes, utilisé sur gîte artificiel en milieux urbains exclusivement</li> </ul>
<p><b>Deltaméthrine</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ anti-adulte utilisé en milieux urbains et périurbains ;</li> <li>➤ traitement en Ultra Bas Volume</li> <li>➤ utilisation proscrite sur les plans d'eau ; respect d'une distance de 50 m vis-à-vis des compartiments aquatiques ;</li> <li>➤ protection des applicateurs par le port des équipements de protection individuelle ;</li> <li>➤ application nocturne pour limiter les effets indésirables sur la faune pollinisatrice.</li> </ul>
<p><b>Deltaméthrine + D-alléthrine</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ anti-adulte utilisé en milieux urbains et périurbains ;</li> <li>➤ traitement en Ultra Bas Volume</li> <li>➤ utilisation proscrite sur les plans d'eau ; respect d'une distance de 50 m vis-à-vis des compartiments aquatiques ;</li> <li>➤ protection des applicateurs par le port des équipements de protection individuelle ;</li> <li>➤ application nocturne pour limiter les effets indésirables sur la faune pollinisatrice.</li> </ul>
<p><b>Esbiothrine + Deltaméthrine</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ anti-adulte utilisé en milieux urbains et périurbains ;</li> <li>➤ traitement en Ultra Bas Volume</li> <li>➤ utilisation proscrite sur les plans d'eau ; respect d'une distance de 50 m vis-à-vis des compartiments aquatiques.</li> </ul>
<p><b>Pyréthrines naturelles avec ou sans pipéronyl butoxyde</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ anti-adulte utilisé en milieux urbains et périurbains ;</li> <li>➤ utilisation proscrite sur les plans d'eau ; respect d'une distance de 50 m vis-à-vis des compartiments aquatiques ;</li> <li>➤ protection des applicateurs par le port des équipements de protection individuelle ;</li> <li>➤ application nocturne pour limiter les effets indésirables sur la faune pollinisatrice.</li> </ul>

Leur emploi est autorisé sans avis préalable.

Les traitements sont adaptés aux observations de terrains et réalisés par voie terrestre. Les produits de la lutte anti-vectorielle (larvicides, adulticides) sont des produits biocides (classés en types de produits « TP18 » sur la liste des usages des produits biocides du ministère chargé de l'environnement) qui doivent être choisis puis appliqués par des professionnels munis d'équipements de protection individuelle adaptée et titulaires d'un certificat individuel pour l'activité « utilisateur professionnel et distribution de certains types de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels ».

Dans tous les cas les interventions seront respectueuses des espaces naturels protégés et sensibles. Pour les produits anti-adultes :

- en cas de proximité d'une zone humide et afin de limiter au maximum tout impact au niveau du compartiment aquatique, une zone d'exclusion de 50 mètres doit être respectée pour les itinéraires des véhicules utilisés pour l'application à Ultra Bas Volume (UBV) et une zone de 25 mètres pour les traitements effectués par les équipes à pied.
- En cas de présence de ruchers à proximité, le Conseil départemental ou son opérateur public préviendront les apiculteurs concernés.

### **Article 8 : Communication**

Objectif général : Prévenir le risque d'importation d'arbovirose :

Les actions de lutte définies par le présent arrêté sont assorties d'une information destinée au grand public, aux habitants des zones d'implantation de moustiques vecteurs, aux maires, aux professionnels de la santé et aux voyageurs, dans le cadre d'un plan dont la mise en œuvre est coordonnée par la Préfète de la Dordogne.

### **Article 9 : Bilan de la campagne de surveillance entomologique de l'année 2018**

Au plus tard deux mois après la fin de la période de mise en œuvre du plan fixée à l'article 2, le Conseil départemental transmettra à la Préfète et au Directeur général de l'ARS le bilan de la campagne de surveillance entomologique conduite pendant l'année et qui devra comporter les éléments suivants :

- Résultats de la surveillance entomologique renforcée et présentation de la cartographie des zones de présence de moustiques vecteurs dans le département ;
- Bilan des produits insecticides utilisés : nom commercial, composition en substances actives, doses de traitement, quantités utilisées sur le département ;
- Liste et cartographie des zones traitées, nombre de traitements par zone ;
- Résultats des études sur la résistance des moustiques vecteurs locaux aux insecticides, le cas échéant ;
- Difficultés rencontrées pour la mise en application de l'arrêté ;
- Bilan de l'incidence des opérations de traitement sur la faune, la flore et les milieux naturels notamment sur les sites Natura 2000, détaillant si nécessaire les axes d'amélioration.

### **Article 10 : Bilan de la mise en œuvre de la surveillance entomologique par les points d'entrées.**

Le gestionnaire de l'aéroport de Bergerac, rend compte de ses actions à la Préfète et au Directeur général de l'ARS, au minimum une fois par an, à la fin de la période de mise en œuvre du plan fixée à l'article 2. L'ARS informera le Conseil départemental du bilan de ces actions.

**Article 11 : publication.**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne, affiché dans l'ensemble des mairies du département de la Dordogne.

Compte tenu de la menace pour la santé humaine, les actions prévues peuvent être entreprises dans une commune dès la publication du présent arrêté.

**Article 12 : délais et voies de recours.**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX - dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 13 : exécution.**

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, le Président du Conseil départemental de la Dordogne, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, les Sous-Préfets, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les Maires de la Dordogne, le gestionnaire de l'aéroport de Bergerac, les Directeurs des établissements de santé, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux le

7 MAI 2018

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général  
  
Laurent S. MPLICIEN

## Annexes :

### I. LES NIVEAUX DE RISQUE DEFINIS DANS LE PLAN NATIONAL

Le risque principalement constitué par la présence du moustique est classé en 6 niveaux de 0 à 5. Ces niveaux sont issus de :

#### Données entomologiques

Pour les niveaux 0 et 1, la détection de l'espèce est réalisée par l'observation d'œufs d'*Aedes albopictus* sur un piège pondoir.

- Niveau *albopictus* 0
  - 0.a absence d'*Aedes albopictus*
  - 0.b présence contrôlée : observation d'œufs sur un piège pondoir suivi d'une intensification du piégeage les semaines suivantes et d'un traitement visant à l'élimination ou à une non-prolifération du moustique. Le ou les moyens de traitements choisis et mis en place dépendent de l'expertise entomologique (éradication possible ou seulement réduction de l'infestation), des conditions environnementales ainsi que de la faisabilité (espace public ou privé).

#### Critères de surveillance humaine

Pour les niveaux 1 à 5, dès lors que le moustique est implanté et actif (niveau 1 : signalements accélérés).

- Niveau *albopictus* 1 (*Aedes albopictus* implanté et actif) : Observation d'œufs sur plusieurs pièges pondoirs à plusieurs reprises (relevés au moins 3 fois positifs selon un programme de relevés spécifiquement adapté à la situation) suite à une intensification du piégeage (découlant de l'observation d'un premier piège positif) et observation de larves et/ou d'adultes aux alentours des pièges.
- Niveau *albopictus* 2 : *Aedes albopictus* implanté et actif et présence d'un cas humain autochtone confirmé de transmission vectorielle d'arbovirose.
- Niveau *albopictus* 3 *Aedes albopictus* implanté et actif et présence d'un foyer de cas humains autochtones (définition de foyer : au moins 2 cas groupés dans le temps et l'espace).
- Niveau *albopictus* 4 *Aedes albopictus* implanté et actif et présence de plusieurs foyers de cas humains autochtones (foyers distincts sans lien épidémiologique ni géographique entre eux).

- Niveau *albopictus* 5 *Aedes albopictus* implanté et actif et épidémie :
  - 5 a répartition diffuse de cas humains autochtones sans foyers individualisés
  - 5 b épidémie sur une zone élargie avec un taux d'attaque élevé qui dépasse les capacités de surveillance épidémiologique et entomologique mises en place pour les niveaux antérieurs et nécessite une adaptation des modalités de surveillance et d'action.

## I. LES ACTEURS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

La Préfecture du département de la Dordogne coordonne le dispositif et préside la cellule départementale de gestion qui réunit les différents acteurs concernés.

L'Agence régionale de santé (ARS) Nouvelle Aquitaine exerce les missions de veille sanitaire, de surveillance épidémiologique en lien avec la cellule d'intervention en région de l'agence nationale de santé publique (CIRE). Elle déclenche, si besoin, des actions de lutte autour des cas de chikungunya, de dengue et de Zika.

Le Conseil départemental de la Dordogne a en charge la surveillance entomologique et la mise en œuvre des actions de lutte contre la prolifération de moustiques vecteurs (*Aedes albopictus* notamment). Le Conseil départemental peut confier ces actions à un organisme de droit public.

La Préfecture, le Conseil départemental, l'ARS, les communes avec l'appui de l'Union des maires sont en charge, chacun en ce qui le concerne, des actions d'information, d'éducation sanitaire et de communication.

Les communes du département et les services communaux d'hygiène et de santé (Périgueux et Bergerac) sont chargés, sur leur territoire respectif, des opérations rentrant dans le cadre de la lutte contre la prolifération du moustique *Aedes albopictus*, dont la mobilisation de leurs administrés. Il peut être fait appel aux communes pour assurer un relais dans les opérations de communication et/ou prendre part aux actions de prospection et de lutte sur le terrain.

La Direction départementale des territoires de la Dordogne et le service départemental de l'Agence française pour la biodiversité interviennent pour leurs compétences respectives en matière de protection de l'environnement et de police de l'eau.

La Direction de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de la Dordogne intervient pour ses compétences dans le domaine apicole.

Le gestionnaire de l'aéroport de Bergerac met en œuvre le programme défini dans le plan sur l'emprise de la plateforme. Il peut confier ces actions à un organisme de droit public.

Les propriétaires publics et privés, locataires ou occupants à quelque titre que ce soit des propriétés publiques et privées, bâties ou non, sont tenus de prendre toutes les mesures pour supprimer les gîtes larvaires de moustiques vecteurs (*Aedes albopictus* notamment).

Les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés devront, pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires de moustiques vecteurs (*Aedes albopictus* notamment) et pour les supprimer le cas échéant.

Les établissements de santé mettent en œuvre des mesures de prévention permettant notamment de supprimer les gîtes larvaires de moustiques vecteurs (*Aedes albopictus* notamment).

## II. PROTOCOLE D'INTERVENTION LAV AUTOUR D'UN CAS

### SUSPECT OU CONFIRME DE MALADIES VECTORIELLES (DENGUE, CHIKUNGUNYA, ZIKA...)

#### DÉROULÉ D'UNE INTERVENTION

Idéalement, les différentes actions présentées ci-dessous doivent être menées sur tous les sites que le patient a fréquentés, identifiés par l'ARS lors de l'enquête épidémiologique. Lorsque le nombre de sites est trop élevé et qu'il est impossible de tous les investiguer, ceux-ci peuvent être priorisés par l'opérateur public de démoustication en fonction de la durée de présence, de l'heure d'exposition, et de l'abondance en vecteurs dans les différents secteurs visités. Les actions à mener sont résumées au sein du Tableau A.

#### 1. Préparation de l'intervention

La préparation de l'intervention commence dès la réception par l'opérateur du signalement d'un cas par mail d'alerte provenant de [dgs-silav.gouv.fr](mailto:dgs-silav.gouv.fr)

La première étape consiste à définir le périmètre de l'intervention en fonction du scénario (cas isolé, cas groupés en foyer simple ou multiple). Il est conseillé de prendre contact avec le patient afin de confirmer l'exactitude des adresses reçues. Une fois le périmètre défini, une cartographie prévisionnelle est réalisée, en intégrant les données environnementales à disposition de l'opérateur public<sup>1</sup> (occupation du sol, sites sensibles...). Si des données entomologiques sont disponibles sur la zone concernée (relevés de pièges pondoires par exemple), elles pourront être mises à profit pour initier le diagnostic de présence de vecteurs. Si le cas signalé se trouve à l'intérieur d'un foyer de transmission actif, les données sur les actions de lutte précédentes pourront être intégrées à la cartographie.

#### 2. Prospections et définition de l'intervention

Les agents se rendent sur les différents lieux identifiés. La première étape est celle de l'enquête entomologique, qui vise à évaluer la présence du vecteur dans le périmètre concerné et donc statuer sur la nécessité ou non d'un traitement insecticide. Cette enquête consiste à rechercher toute preuve de la présence du vecteur (larves ou adultes).

Si la présence du vecteur est avérée, les prospections entomologiques sont poursuivies à l'intérieur du périmètre pour éliminer physiquement un maximum de gîtes productifs, sur les domaines public et privé. Des traitements anti larvaires peuvent également être conduits pour contrôler les gîtes non suppressibles.

<sup>1</sup> Ces données environnementales doivent être fournies par leurs détenteurs (ARS et DREAL essentiellement) en amont de la saison de surveillance.

Si aucune présence du vecteur n'est observée, l'opérateur public complète l'opération entomologique du SI-LAV et signale la fin de l'intervention à l'ARS et au Conseil départemental (en fonction des spécificités/arrêtés/conventions régionales et départementales).

Si un traitement adulticide s'avère nécessaire et que des contraintes de traitement visibles ont été préalablement identifiées lors de l'enquête entomologique (présence de ruchers, de cultures biologiques, de captage d'eau...), les agents doivent entrer en contact avec les gestionnaires. Il appartient ensuite aux gestionnaires dûment informés de mettre en place les mesures de protection adéquates (ex. couverture des cultures ou déplacements des ruches). Dans certains cas, il pourra être nécessaire pour l'opérateur public de démolition de mettre en place une zone d'exclusion (ex. autour de points d'eau), tout en veillant à ne pas nuire à l'efficacité du traitement à venir. Les prospections entomologiques peuvent également révéler la présence de sites sensibles autres que ceux préalablement identifiés et qu'il convient également de prendre en compte. Ces contraintes de traitements sont considérées dans la cartographie du périmètre d'intervention qui est transmise à l'ARS, au Conseil départemental et à la DREAL concernés pour information de l'intervention à suivre et d'éventuelles recherches de sites sensibles par les ARS et DREAL. Cette étape doit également permettre de récupérer les accès (codes, clés) aux parties fermées au public nécessaires à la bonne réalisation du traitement.

Enfin, les agents réalisent une campagne d'information dans la zone qui fera l'objet du traitement par la diffusion de dépliants et d'affiches qui préciseront les date et heure du traitement ainsi que des consignes visant à limiter l'exposition aux produits insecticides.

NB : ces différentes actions (enquête, suppression des gîtes, information des résidents, affichage) peuvent être menées concomitamment au fur et à mesure de l'avancée des prospections dans le périmètre.

### 3. Traitement adulticide

Il s'agit dans un premier temps de définir les modalités de traitement à mettre en œuvre en fonction de la configuration de la zone.

Une intervention consiste généralement en une pulvérisation spatiale ultra bas volume (UBV) par nébulisation à froid réalisée depuis la voie publique sur l'ensemble du périmètre, répétée ou non selon les contextes (voir tableau B). Si certaines zones du périmètre immédiat ne sont pas accessibles par cette voie, un traitement péri-domiciliaire par voie pédestre au moyen d'un nébulisateur portable est réalisé. L'espace péri domiciliaire comprend le jardin autour de l'habitation ou du lieu de résidence du cas et les jardins des maisons directement contiguës (à adapter selon la configuration du terrain). Un exemple de plan d'intervention est présenté dans la figure n°1.

Les traitements adulticides seront réalisés préférentiellement de nuit pour protéger la population et les insectes pollinisateurs de l'exposition aux produits insecticides.

Le passage d'un véhicule de tête juste avant le traitement peut permettre de limiter l'exposition des résidents. Le choix de l'insecticide va dépendre des contraintes rencontrées. Les pyréthrinoides de synthèse sont à privilégier, mais des pyréthrinés naturelles synergisées peuvent être utilisés en cas de présence de cultures biologiques dans le périmètre.

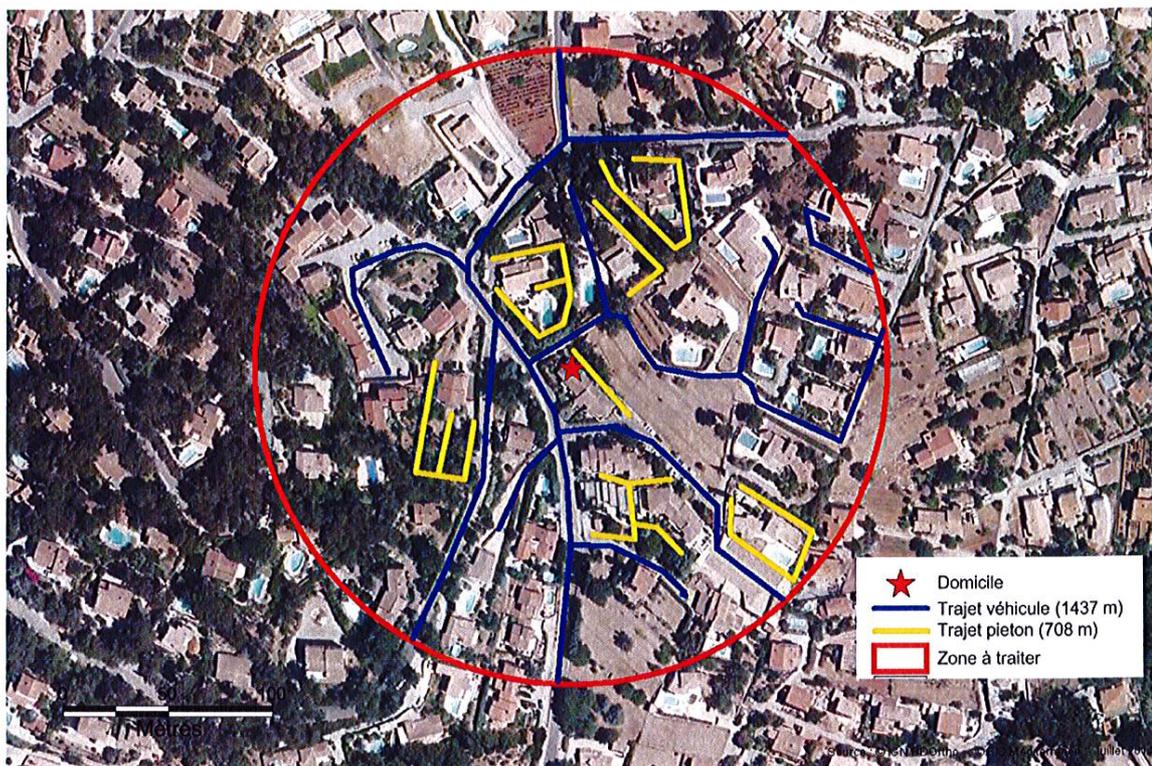


Figure 1 - exemple de définition des périmètres d'intervention autour d'un cas

#### 4. Rattrapage de la phase de prospection

Pour les cas autochtones, il peut être nécessaire d'effectuer une recherche de résidents absents si l'impossibilité d'accès à leur propriété met en péril l'efficacité du traitement. Pour les cas importés, cette recherche d'absents peut être conduite dans le périmètre immédiat du cas si cela est nécessaire pour la bonne tenue du traitement.

#### 5. Bilan de l'enquête

Le résultat des prospections, les actions de communication et les actions de luttes sont saisies quotidiennement dans le SI-LAV afin que l'ARS et la CIRE aient en permanence une connaissance de l'avancée du dossier. Le rapport de synthèse de l'opération est téléchargé dans le SI-LAV à la clôture du dossier.

**TABLEAU A : SYNTHÈSE DES ACTIONS À MENER PAR LES OPÉRATEURS :**

PHASE DE L'INTERVENTION	ETAPES	OBJECTIFS	ACTIONS MISES EN ŒUVRE
<p>1. <i>Préparation de l'intervention</i></p>	<p><i>Périmètre d'intervention</i></p>	<p>Définition d'une zone d'intervention adaptée aux contextes : cas isolés, en foyer simple ou multiple</p>	<p>Analyse des ressources disponibles Analyse des actions de LAV déjà menées en cas de foyers Choix du périmètre en concertation avec l'ARS</p>
	<p><i>Cartographie et suivi des données</i></p>	<p>Edition de la zone d'intervention Recherche des données environnementales connues sur la zone si disponibles Compilation des données sur les actions déjà menées</p>	<p>Dessin de la zone selon le périmètre choisi Intégration des données environnementales disponibles Intégration des données de LAV Préparation des rapports d'action</p>

PHASE DE L'INTERVENTION	ETAPES	OBJECTIFS	ACTIONS MISES EN ŒUVRE
2. <i>Prospection et définition de l'intervention</i>	<i>Enquête entomologique</i>	Evaluer la présence du vecteur pour définir le risque de transmission	Collecte préalable des informations nécessaires à la décision (pièges positifs...) Echanges avec les partenaires Consignation des données
	<i>Recherche des contraintes de traitement aduulticide</i>	Récouter les informations sur le terrain sur rucher, bassin piscicole, agriculture biologique, captage d'eau etc, (de visu, si accessibles) non connus initialement et contrôle des données connues Limiter les impacts non-intentionnels de l'intervention	Prise de contact et entretien avec la personne Consignation des données Recommandations auprès du gestionnaire du site sensible pour la protection de son activité
	<i>Prospection entomologique et lutte contre les gîtes</i>	Recenser les gîtes larvaires productifs en <i>Aedes albopictus</i> en leur attribuant une typologie	Eliminer les gîtes larvaires Pulvérisation de larvicide avec un appareil portatif pour les gîtes ne pouvant être éliminés
	<i>Campagne d'information, réalisée conjointement si possible</i>	Informers les partenaires (collectivités locales) et la population de la zone d'intervention Informers sur le traitement spatial Transmettre le message de prévention aux personnes atteintes ou potentiellement exposées à une arbovirose	Prise de contact Message de protection contre les piqûres (délivrés par l'ARS et l'opérateur public de démoustication) Message de protection vis-à-vis des produits insecticides Transmission de la carte prévisionnelle et des modalités de traitement aux ARS, Conseil départemental et DREAL

PHASE DE L'INTERVENTION	ETAPES	OBJECTIFS	ACTIONS MISES EN ŒUVRE
3. <i>Traitement adulteicide</i>	<i>Choix de l'adulticide</i>	Possibilité de choix selon contraintes environnementales Limiter les impacts non-intentionnels en garantissant l'efficacité des traitements	Analyse des données connues et remontées du terrain pour le traitement spatial Choix selon contraintes, efficacité connue du produit dans le respect d'une égale efficacité sur les vecteurs cibles
	<i>Traitement péri domiciliaire</i>	Nébulisation dans l'espace péri-domiciliaire (adresse du cas et maisons contiguës), selon la configuration de la zone	Préparation de l'intervention Information préalable des personnes présentes et des voisins Traitement Consignation des données
	<i>Pulvérisation spatiale d'adulticide</i>	Eliminer des moustiques adultes par épandage de produit insecticide adulteicide à l'échelle de la zone en Ultra Bas Volume (UBV)	Préparation de l'intervention Information préalable des personnes présentes et des voisins Traitement Consignation des données
4. <i>Rattrapage de la phase de prospection</i>	<i>Recherche des absents</i>	Augmenter l'exhaustivité du contrôle de la zone	Planification sur plusieurs jours ciblée sur les personnes absentes lors des contrôles précédents (cas autochtones)

**TABLEAU B : DESCRIPTIF DES MODES OPERATOIRES ASSOCIES AUX NIVEAUX DU PLAN :**

modes opératoires	niveau 1	niveau 2	niveau 3	niveau 4	niveau 5
périmètre	150m en intégrant les données historiques et les retours du terrain	150m en intégrant les données historiques et les retours du terrain	fusion des périmètres des cas du foyer adaptée à la morphologie urbaine	fusion des périmètres adaptée à la morphologie urbaine	
cartographie et rétro information	rapport systématique et individuel	rapport systématique et individuel	selon rythme et nombre de signalements: rapport systématique et individuel - bilan des actions par foyers	rapport des actions par foyers	
prospection entomologique et lutte anti larvaire	oui si absence de connaissances préalables (piège pondoir positif, enquête antérieure...)	oui, idem	Oui, idem	Oui, idem	
recherche des contraintes de traitement aduiticide	oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention	oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention	oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention	oui pour informer les propriétaires afin d'appliquer des mesures de prévention	
campagne d'information	oui pour la prévention des gîtes et des piqûres	oui pour la prévention des gîtes et des piqûres	oui pour la prévention des gîtes et des piqûres. Mobilisation de relais dans les quartiers touchés	oui pour la prévention des gîtes et des piqûres. Mobilisation de relais dans les quartiers touchés	dans les foyers : non applicable car arrêt de la gestion individuelle des cas - procédure maintenue autour des cas isolés
traitement péri domiciliaire	Oui dans périmètre rapproché (~50m autour du cas, selon la configuration du terrain)	Oui dans périmètre rapproché (~50m autour du cas)	oui selon rythme des signalements et taille du foyer - uniquement dans périmètre rapproché (~50m autour du cas)	oui selon rythme des signalements et taille des foyers - uniquement dans périmètre rapproché (~50m autour du cas)	
recherche des absents	Oui, à proximité immédiate du cas si nécessité absolue pour l'efficacité du traitement	Oui, sur 2-3 jours, autour du cas initial sur un pourcentage de la surface considérée. Un passage en journée, un le soir.	Oui, sur 2-3 jours	Oui, sur 2-3 jours	
traitement spatial du périmètre	1 pulvérisation	2 pulvérisations à 3-4 jours d'intervalle autour des cas autochtones	2 pulvérisations espacées de 3-4 jours dans chaque foyer - poursuite des actions tant qu'il y a des cas autochtones	2 pulvérisations espacées de 3-4 jours dans chaque foyer - poursuite des actions tant qu'il y a des cas	
choix de l'aduiticide	selon contraintes environnementales et efficacité de l'alternative (ex : pyrèthre naturel)	Deltaméthrine	Deltaméthrine	Deltaméthrine	

Préfecture de la Dordogne

24-2018-05-28-001

**AP 280518 FIXANT LISTE COMMUNES RURALES  
2018**

*Arrêté préfectoral fixant la liste des communes rurales de Dordogne pour l'année 2018*

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle budgétaire  
et des dotations de l'Etat

Arrêté n° PREF/DCL/2018/ 0091  
FIXANT LA LISTE DES COMMUNES RURALES  
DU DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE - ANNEE 2018

La Préfète de Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article D 3344-8-1 ;

VU le décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L.2335-9, L.3334-10 et R.3334-8 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, en qualité de préfète de la Dordogne ;

VU la liste des communes rurales actualisée pour 2018 et notifiée par le ministère de l'intérieur – Direction générale des collectivités locales ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des communes rurales du département de la Dordogne, exercice 2018, au sens de l'article D 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales, est arrêtée et annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 28 MAI 2018

La Préfète,  
Pour la Préfète et par déléation,  
le Secrétaire Général  
Laurent SIMPLIEN

1600

Le Préfet de la Dordogne

16000 Périgueux

ANNEXE  
à l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2018/0091 du 28 mai 2018

**LISTE DES COMMUNES RURALES DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
ANNEE 2018**

Code INSEE	Nom commune
24001	ABJAT-SUR-BANDIAT
24002	AGONAC
24004	AJAT
24005	ALLES-SUR-DORDOGNE
24006	ALLAS-LES-MINES
24007	ALLEMANS
24008	ANGOISSE
24009	ANLHIAC
24010	ANNESSE-ET-BEAULIEU
24011	ANTONNE-ET-TRIGONANT
24012	ARCHIGNAC
24014	AUBAS
24015	AUDRIX
24016	AUGIGNAC
24018	AURIAC-DU-PERIGORD
24019	AZERAT
24020	BACHELLERIE
24021	BADEFOLS-D'ANS
24022	BADEFOLS-SUR-DORDOGNE
24023	BANEUIL
24024	BARDOU
24025	BARS
24026	BASSILLAC ET AUBEROCHE
24027	BAYAC
24028	BEAUMONTOIS EN PERIGORD
24029	BEAUPOUYET
24030	BEAUREGARD-DE-TERRASSON
24031	BEAUREGARD-ET-BASSAC
24032	BEAURONNE
24034	BELEYMAS
24035	PAYS DE BELVES
24036	BERBIGUIERES
24038	BERTRIC-BUREE
24039	BESSE
24040	BEYNAC-ET-CAZENAC
24042	BIRAS
24043	BIRON
24045	BOISSE

24046	BOISSEUILH
24048	BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT-DE-FUMADIERES
24050	BORREZE
24051	BOSSET
24052	BOUILLAC
24054	BOUNIAGUES
24055	BOURDEILLES
24056	LE BOURDEIX
24057	BOURG-DES-MAISONS
24058	BOURG-DU-BOST
24059	BOURGNAC
24060	BOURNIQUEL
24061	BOURROU
24062	BOUTEILLES-SAINT-SEBASTIEN
24063	BOUZIC
24064	BRANTOME EN PERIGORD
24066	BROUCHAUD
24067	LE BUGUE
24068	LE BUISSON-DE-CADOUIN
24069	BUSSAC
24070	BUSSEROLLES
24071	BUSSIERE-BADIL
24073	CALES
24074	CALVIAC-EN-PERIGORD
24075	CAMPAGNAC-LES-QUERCY
24076	CAMPAGNE
24077	CAMPSEGRET
24079	CANTILLAC
24080	CAPDROT
24081	CARLUX
24082	CARSAC-AILLAC
24083	CARSAC-DE-GURSON
24084	CARVES
24085	CASSAGNE
24086	CASTELNAUD-LA-CHAPELLE
24087	CASTELS ET BEZENAC
24088	CAUSE-DE-CLERANS
24089	CAZOULES
24090	CELLES
24091	CENAC-ET-SAINT-JULIEN
24094	CHALAGNAC
24095	CHALAIS
24096	CHAMPAGNAC-DE-BELAIR
24097	CHAMPAGNE-ET-FONTAINE
24100	CHAMPNIERS-ET-REILHAC
24101	CHAMPS-ROMAIN
24104	CHANTERAC
24105	CHAPDEUIL
24106	CHAPELLE-AUBAREIL
24107	CHAPELLE-FAUCHER

24108	CHAPELLE-GONAGUET
24109	CHAPELLE-GRESIGNAC
24110	CHAPELLE-MONTABOURET
24111	CHAPELLE-MONTMOREAU
24113	CHAPELLE-SAINT-JEAN
24114	CHASSAIGNES
24115	CHATEAU-L'EVEQUE
24116	CHATRES
24117	LES COTEAUX PERIGOURDINS
24119	CHERVAL
24120	CHERVEIX-CUBAS
24121	CHOURGNAC
24122	CLADECH
24123	CLERMONT-DE-BEAUREGARD
24124	CLERMONT-D'EXCIDEUIL
24126	COLOMBIER
24127	COLY
24128	COMBERANCHE-ET-EPELUCHE
24129	CONDAT-SUR-TRINCOU
24130	CONDAT-SUR-VEZERE
24131	CONNEZAC
24132	CONNE-DE-LABARDE
24133	COQUILLE
24134	CORGNAC-SUR-L'ISLE
24135	CORNILLE
24136	COUBJOURS
24137	COULAURES
24139	COURSAC
24140	COURS-DE-PILE
24141	COUTURES
24142	COUX ET BIGAROQUE-MOUZENS
24143	COUZE-ET-SAINT-FRONT
24144	CREYSSAC
24145	CREYSSE
24146	CREYSSENSAC-ET-PISSOT
24147	CUBJAC-AUVEZERE-VAL D'ANS
24148	CUNEGES
24150	DAGLAN
24151	DOISSAT
24152	DOMME
24153	LADORNAC
24154	DOUCHAPT
24155	DOUVILLE
24156	DOUZE
24157	DOUZILLAC
24158	DUSSAC
24159	ECHOURGNAC
24160	EGLISE-NEUVE-DE-VERGT
24161	EGLISE-NEUVE-D'ISSAC
24162	ESCOIRE

24163	ETOUARS
24164	EXCIDEUIL
24165	EYGURANDE-ET-GARDEDEUIL
24167	EYMET
24168	PLAISANCE
24170	EYVIRAT
24171	EYZERAC
24172	EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL
24174	FANLAC
24175	FARGES
24176	FAURILLES
24177	FAUX
24179	FEUILLADE
24180	FIRBEIX
24181	FLAUGEAC
24182	LE FLEIX
24183	FLEURAC
24184	FLORIMONT-GAUMIER
24186	FONROQUE
24188	FOSSEMAGNE
24189	FOUGUEYROLLES
24190	FOULEIX
24191	FRAISSE
24192	GABILLOU
24193	GAGEAC-ET-ROUILLAC
24194	GARDONNE
24195	GAUGEAC
24196	GENIS
24197	GINESTET
24198	GONTERIE-BOULOUNEIX
24199	GOUTS-ROSSIGNOL
24200	GRAND-BRASSAC
24202	GRANGES-D'ANS
24205	GRIGNOLS
24206	GRIVES
24207	GROLEJAC
24208	GRUN-BORDAS
24209	HAUTEFAYE
24210	HAUTEFORT
24211	ISSAC
24212	ISSIGEAC
24213	JAURES
24214	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT
24215	JAYAC
24216	LA JEMAYE-PONTEYRAUD
24217	JOURNIAC
24218	JUMILHAC-LE-GRAND
24220	LACROPTE
24221	RUDEAU-LADOSSE
24223	LALINDE

24224	LAMONZIE-MONTASTRUC
24226	LAMOTHE-MONTRAVEL
24227	LANOUAILLE
24228	LANQUAIS
24229	LE LARDIN-SAINT-LAZARE
24230	LARZAC
24231	LAVALADE
24232	LAVAUUR
24233	LAVEYSSIERE
24234	LECHES
24236	LEGUILLAC-DE-L'AUCHE
24237	LEMBRAS
24238	LEMPZOURS
24240	LIMEUIL
24241	LIMEYRAT
24242	LIORAC-SUR-LOUYRE
24243	LISLE
24244	LOLME
24245	LOUBEJAC
24246	LUNAS
24247	LUSIGNAC
24248	LUSSAS-ET-NONTRONNEAU
24249	MANAURIE
24251	MANZAC-SUR-VERN
24252	MARCILLAC-SAINT-QUENTIN
24253	MAREUIL EN PERIGORD
24254	MARNAC
24255	MARQUAY
24257	MARSALES
24259	MAURENS
24260	MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG
24261	MAUZENS-ET-MIREMONT
24262	MAYAC
24263	MAZEYROLLES
24264	MENESPLET
24266	MENSIGNAC
24267	MESCOULES
24268	MEYRALS
24269	MIALET
24271	MILHAC-DE-NONTRON
24272	MINZAC
24273	MOLIERES
24274	MONBAZILLAC
24276	MONESTIER
24277	MONFAUCON
24278	MONMADALES
24279	MONMARVES
24280	MONPAZIER
24281	MONSAC
24282	MONSAGUEL

24284	MONTAGNAC-D'AUBEROCHE
24285	MONTAGNAC-LA-CREMPSE
24286	MONTAGRIER
24287	MONTAUT
24288	MONTAZEAU
24289	MONTCARET
24290	MONTFERRAND-DU-PERIGORD
24291	MONTIGNAC
24292	MONTPEYROUX
24293	MONPLAISANT
24295	MONTREM
24296	MOULEYDIER
24297	MOULIN-NEUF
24300	NABIRAT
24301	NADAILLAC
24302	NAILHAC
24303	NANTEUIL-AURIAC-DE-BOURZAC
24304	NANTHEUIL
24305	NANTHIAT
24306	NASTRINGUES
24307	NAUSSANNES
24308	NEGRONDES
24309	NEUVIC
24311	NONTRON
24312	SANILHAC
24313	ORLIAC
24314	ORLIAGUET
24316	PARCOUL-CHENAUD
24317	PAULIN
24318	PAUNAT
24319	PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN
24320	PAYZAC
24321	PAZAYAC
24323	PETIT-BERSAC
24324	PEYRIGNAC
24325	PEYRILLAC-ET-MILLAC
24326	PEYZAC-LE-MOUSTIER
24327	PEZULS
24328	PIEGUT-PLUVIERS
24329	LE PIZOU
24330	PLAZAC
24331	POMPORT
24334	PONTOURS
24336	PRATS-DE-CARLUX
24337	PRATS-DU-PERIGORD
24338	PRESSIGNAC-VICQ
24339	PREYSSAC-D'EXCIDEUIL
24341	PROISSANS
24345	QUEYSSAC
24346	QUINSAC

24347	RAMPIEUX
24348	RAZAC-D'EYMET
24349	RAZAC-DE-SAUSSIGNAC
24350	RAZAC-SUR-L'ISLE
24351	RIBAGNAC
24353	ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE
24354	ROCHE-CHALAIS
24355	ROQUE-GAGEAC
24356	ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC
24357	ROUFFIGNAC-DE-SIGOULES
24359	SADILLAC
24360	SAGELAT
24361	SAINT-AGNE
24362	VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU
24364	SAINT-AMAND-DE-COLY
24365	SAINT-AMAND-DE-VERGT
24366	SAINT-ANDRE-D'ALLAS
24367	SAINT-ANDRE-DE-DOUBLE
24370	SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH
24371	SAINT-AQUILIN
24373	SAINT-AUBIN-DE-CADELECH
24374	SAINT-AUBIN-DE-LANQUAIS
24375	SAINT-AUBIN-DE-NABIRAT
24376	SAINT AULAYE-PUYMANGOU
24377	SAINT-AVIT-DE-VIALARD
24378	SAINT-AVIT-RIVIERE
24379	SAINT-AVIT-SENIEUR
24380	SAINT-BARTHELEMY-DE-BELLEGARDE
24381	SAINT-BARTHELEMY-DE-BUSSIERE
24382	SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE
24383	SAINT-CAPRAISE-D'EYMET
24384	SAINT-CASSIEN
24385	SAINT-CERNIN-DE-LABARDE
24386	SAINT-CERNIN-DE-L'HERM
24388	SAINT-CHAMASSY
24389	SAINT-CIRQ
24390	SAINT-CREPIN-D'AUBEROCHE
24391	SAINT-CREPIN-DE-RICHEMONT
24392	SAINT-CREPIN-ET-CARLUCET
24393	SAINTE-CROIX
24394	SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL
24395	SAINT-CYBRANET
24396	SAINT-CYPRIEN
24397	SAINT-CYR-LES-CHAMPAGNES
24398	SAINT-ESTEPHE
24399	SAINT-ETIENNE-DE-PUYCORBIER
24401	SAINTE-EULALIE-D'ANS
24402	SAINTE-EULALIE-D'EYMET
24403	SAINT-FELIX-DE-BOURDEILLES
24404	SAINT-FELIX-DE-REILHAC-ET-MORTEMART

24405	SAINT-FELIX-DE-VILLADEIX
24406	SAINTE-FOY-DE-BELVES
24407	SAINTE-FOY-DE-LONGAS
24408	SAINT-FRONT-D'ALEMPS
24409	SAINT-FRONT-DE-PRADOUX
24410	SAINT-FRONT-LA-RIVIERE
24411	SAINT-FRONT-SUR-NIZONNE
24412	SAINT-GENIES
24413	SAINT-GEORGES-DE-BLANCANEIX
24414	SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD
24415	SAINT-GERAUD-DE-CORPS
24416	SAINT-GERMAIN-DE-BELVES
24417	SAINT-GERMAIN-DES-PRES
24418	SAINT-GERMAIN-DU-SALEMBRE
24419	SAINT-GERMAIN-ET-MONS
24420	SAINT-GERY
24421	SAINT-GEYRAC
24422	SAINT-HILAIRE-D'ESTISSAC
24423	SAINTE-INNOCENCE
24424	SAINT-JEAN-D'ATAUX
24425	SAINT-JEAN-DE-COLE
24426	SAINT-JEAN-D'ESTISSAC
24427	SAINT-JEAN-D'EYRAUD
24428	SAINT-JORY-DE-CHALAIS
24429	SAINT-JORY-LAS-BLOUX
24431	SAINT-JULIEN-DE-CREMPSE
24432	SAINT-JULIEN-DE-LAMPON
24433	SAINT-JULIEN-D'EYMET
24434	SAINT-JUST
24436	SAINT-LAURENT-DES-HOMMES
24437	SAINT-LAURENT-DES-VIGNES
24438	SAINT-LAURENT-LA-VALLEE
24441	SAINT-LEON-D'ISSIGEAC
24442	SAINT-LEON-SUR-L'ISLE
24443	SAINT-LEON-SUR-VEZERE
24444	SAINT-LOUIS-EN-L'ISLE
24445	SAINT-MARCEL-DU-PERIGORD
24446	SAINT-MARCORY
24448	SAINT-MARTIAL-D'ALBAREDE
24449	SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET
24450	SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT
24451	SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE
24452	SAINT-MARTIAL-VIVEYROL
24453	SAINT-MARTIN-DE-FRESSENGEAS
24454	SAINT-MARTIN-DE-GURSON
24455	SAINT-MARTIN-DE-RIBERAC
24456	SAINT-MARTIN-DES-COMBES
24457	SAINT-MARTIN-L'ASTIER
24458	SAINT-MARTIN-LE-PIN
24459	SAINT-MAYME-DE-PEREYROL

24460	SAINT-MEARD-DE-DRONE
24461	SAINT-MEARD-DE-GURCON
24462	SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN
24463	SAINT-MEDARD-D'EXCIDEUIL
24464	SAINT-MESMIN
24465	SAINT-MICHEL-DE-DOUBLE
24466	SAINT-MICHEL-DE-MONTAIGNE
24468	SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX
24470	SAINTE-MONDANE
24471	SAINTE-NATHALENE
24472	SAINT-NEXANS
24473	SAINTE-ORSE
24474	SAINT-PANCRACE
24476	SAINT-PANTALY-D'EXCIDEUIL
24477	SAINT-PARDOUX-DE-DRONE
24478	SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC
24479	SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE
24480	SAINT-PAUL-DE-SERRE
24481	SAINT-PAUL-LA-ROCHE
24482	SAINT-PAUL-LIZONNE
24483	SAINT-PERDOUX
24484	SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC
24485	SAINT-PIERRE-DE-COLE
24486	SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE
24487	SAINT-PIERRE-D'EYRAUD
24488	SAINT-POMPON
24489	SAINT-PRIEST-LES-FOUGERES
24490	SAINT PRIVAT EN PERIGORD
24491	SAINT-RABIER
24492	SAINTE-RADEGONDE
24493	SAINT-RAPHAEL
24494	SAINT-REMY-SUR-LIDOIRE
24495	SAINT-ROMAIN-DE-MONPAZIER
24496	SAINT-ROMAIN-ET-SAINT-CLEMENT
24498	SAINT-SAUD-LACOUSSIERE
24499	SAINT-SAUVEUR
24500	SAINT-SAUVEUR-LALANDE
24501	SAINT-SEURIN-DE-PRATS
24502	SAINT-SEVERIN-D'ESTISSAC
24504	SAINT-SULPICE-DE-ROUMAGNAC
24505	SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL
24507	SAINTE-TRIE
24508	SAINT-VICTOR
24509	SAINT-VINCENT-DE-CONNEZAC
24510	SAINT-VINCENT-DE-COSSE
24511	SAINT-VINCENT-JALMOUTIERS
24512	SAINT-VINCENT-LE-PALUEL
24513	SAINT-VINCENT-SUR-L'ISLE
24514	SAINT-VIVIEN
24515	SALAGNAC

24516	SALIGNAC-EYVIGNES
24517	SALLES-DE-BELVES
24518	SALON
24519	SARLANDE
24521	SARLIAC-SUR-L'ISLE
24522	SARRAZAC
24523	SAUSSIGNAC
24524	SAVIGNAC-DE-MIREMONT
24525	SAVIGNAC-DE-NONTRON
24526	SAVIGNAC-LEDRIER
24527	SAVIGNAC-LES-EGLISES
24528	SCEAU-SAINT-ANGEL
24529	SEGONZAC
24530	SENCENAC-PUY-DE-FOURCHES
24531	SERGEAC
24532	SERRES-ET-MONTGUYARD
24533	SERVANCHES
24534	SIGOULES
24535	SIMEYROLS
24536	SINGLEYRAC
24537	SIORAC-DE-RIBERAC
24538	SIORAC-EN-PERIGORD
24540	SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD
24541	SOUDAT
24542	SOULAURES
24543	SOURZAC
24544	TAMNIES
24545	TEILLOTS
24546	TEMPLE-LAGUYON
24548	TEYJAT
24549	THENAC
24550	THENON
24551	THIVIERS
24552	THONAC
24553	TOCANE-SAINT-APRE
24554	LA TOUR-BLANCHE-CERCLES
24555	TOURTOIRAC
24558	TREMOLAT
24559	TURSAC
24560	URVAL
24561	VALEUIL
24562	VALLEREUIL
24563	VALOJOUXX
24564	VANXAINS
24565	VARAINES
24566	VARENNES
24567	VAUNAC
24568	VELINES
24569	VENDOIRE
24570	VERDON

24571	VERGT
24572	VERGT-DE-BIRON
24573	VERTEILLAC
24574	VEYRIGNAC
24575	VEYRINES-DE-DOMME
24576	VEYRINES-DE-VERGT
24577	VEZAC
24580	VILLAC
24581	VILLAMBLARD
24582	VILLARS
24584	VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT
24585	VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD
24586	VILLETUREIX
24587	VITRAC



Préfecture de la Dordogne

24-2018-05-24-001

AP modif CDNPS 2018 05 24

*composition CDNPS*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Service de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement

**Arrêté n°  
du  
portant modification de la composition  
de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites**

La Préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L341-16 et R341-16 à R341-25 ;
- Vu les articles 8 et 9 du décret modifié n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret modifié n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-06-08-001 du 8 juin 2016 portant désignation des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Dordogne, modifié par l'arrêté n°24-2017-03-28-013 du 28 mars 2017 ;
- Vu le courriel du 5 janvier 2018 par lequel l'association "Les Amis de la Terre Groupe Périgord" informe de sa dissolution ;
- Vu le récépissé du 13 juillet 2017 de déclaration de dissolution de l'association "Les Amis de la Terre Groupe Périgord" ;
- Vu le courriel du 22 mai 2018, par lequel M. Michel ANDRÉ, président de la SEPANSO Dordogne propose la désignation de 2 représentants de cette association pour siéger à la CDNPS – formation spécialisée des carrières ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :  
La commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Dordogne, présidée par le préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

FORMATION SPECIALISEE « **DE LA NATURE** »

<p><u>1<sup>er</sup> collègue :</u> Représentants des services de l'État</p>	<p>Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Le directeur départemental des territoires, Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou leurs représentants,</p>		
<p><u>2<sup>ème</sup> collègue :</u> Représentants élus des collectivités territoriales</p>	<p align="center">Composition</p>	<p align="center">Titulaires</p>	<p align="center">Suppléants</p>
	<p>Maires</p>	<p>M. Jean-Pierre DOURSAT Maire de Marcillac-St-Quentin</p>	<p>M. Alain MONTEIL Maire de Lamonzie Montastruc</p>
<p>Conseillers départementaux</p>	<p>M. Pascal BOURDEAU Conseiller départemental du canton du Périgord Vert Nontronnais</p>	<p>Mme Elisabeth MARTY Conseillère départementale du canton de Saint-Astier</p>	
	<p>Représentants d'un établissement public de coopération intercommunale</p>	<p>M. Alain LAPEYRONNIE CC du Périgord Nontronnais</p>	<p>M. Bernard DENOIX CC du Pays Isle et Crempse en Périgord</p>
<p><u>3<sup>e</sup> collègue :</u></p>	<p>Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie</p>	<p>M. Jean-Marie RAMPNOUX Fédération de Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique</p>	<p>M. Alain DALY Fédération de Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique</p>
	<p>Représentants d'une association agréée de protection de l'environnement</p>	<p>M. Serge FAGETTE SEPANSO</p>	<p>M. Desmond KIME SEPANSO</p>
	<p>Représentants d'une organisation agricole</p>	<p>M. Eric SOURBÉ Chambre d'agriculture</p>	<p>M. Gérard TEILLAC Chambre d'agriculture</p>
<p><u>4<sup>ème</sup> collègue :</u></p>	<p>Personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels</p>	<p>M. Thierry BUCQUOY ONEMA 24</p> <p>Mme Catherine MESAGER Conservatoire régional des espaces naturels d'Aquitaine</p> <p>M. Eric FOUSSARD Fédération départementale des chasseurs de la Dordogne</p>	<p>M. Olivier TERRIER ONEMA 24</p> <p>M. Bruno MONTI Conservatoire régional des espaces naturels d'Aquitaine</p> <p>M. Pierre GRANGER Fédération départementale des chasseurs de la Dordogne</p>

Lorsque cette formation se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, peuvent être invités à y participer, sans voix délibérative, des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives.

FORMATION SPECIALISEE « **DES SITES ET PAYSAGES** »

<p><u>1<sup>er</sup> collège :</u> Représentants des services de l'Etat</p>	<p>Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Le directeur départemental des territoires, Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, ou leurs représentants,</p>		
<p><u>2<sup>ème</sup> collège :</u> Représentants élus des collectivités territoriales</p>	<p>Composition</p>	<p>Titulaires</p>	<p>Suppléants</p>
	<p>Maires</p>	<p>M. Christian LEOTHIER Maire de Belvès</p>	<p>M. Henri BOUCHARD Maire de Castels-et-Bézenac</p>
	<p>Conseillers départementaux</p>	<p>M. Pascal BOURDEAU Conseiller départemental du canton du Périgord Vert Nontronnais</p>	<p>M. Jean- Fred DROIN Conseiller départemental du canton de Sarlat-la-Canéda</p>
	<p>Représentants d'établissements publics de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire</p>	<p>M. Bernard VAURIAC Président de la communauté de communes du Périgord Limousin</p>	<p>M. Didier GARNAUDIE Communauté de communes du Périgord Limousin</p>
	<p>Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie</p>	<p>Mme Hélène COURNU Ingénieur-Paysagiste</p>	<p>Melle Marine VIGIER Paysagiste</p>
	<p>Représentants d'associations agréées de protection de l'environnement</p>	<p>Mme Caroline CIVETTA Vieilles maisons françaises</p>	<p>Mme Valérie-Inès DE LA VILLE Vieilles maisons françaises</p>
<p><u>3<sup>ème</sup> collège :</u></p>	<p>Représentants d'une organisation agricole</p>	<p>M. Gérard TEILLAC Chambre d'agriculture</p>	<p>M. Eric SOURBÉ Chambre d'agriculture</p>
<p><u>4<sup>ème</sup> collège :</u></p>	<p><b><u>Dossiers non éoliens</u></b> Personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement</p> <p>ou</p> <p><b><u>Dossiers éoliens</u></b></p>	<p>M. Alain MOURIER Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France</p> <p>Mme Valérie DUPIS Paysagiste urbaniste (CAUE)</p> <p>M. Christophe GUBALA Architecte - urbaniste</p> <p>M. Philippe BELET (Société Abowind) France Énergie Eolienne</p> <p>Mme Delphine LEQUATRE Responsable juridique Syndicat des Energies Renouvelables (SER)</p> <p>M. Christophe GUBALA Architecte – urbaniste</p>	<p>M. Eric MARTON Société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France</p> <p>M. Yannick COULAUD Ecologue (CAUE)</p> <p>M. Eric ANDRON Architecte</p> <p>M. Vincent VIGNON (Société Valorem) France Énergie Eolienne</p> <p>M. Paul DUCLOS Responsable adjoint filiale éolienne Syndicat des Energies Renouvelables (SER)</p> <p>M. Éric ANDRON Architecte</p>

**FORMATION SPECIALISEE « DE LA PUBLICITE »**

<p><u>1<sup>er</sup> collège :</u> Représentants des services de l'Etat</p>	<p>Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Le directeur départemental des territoires, Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, ou leurs représentants,</p>		
<p><u>2<sup>ème</sup> collège :</u> Représentants élus des collectivités territoriales</p>	<p align="center">Composition</p>	<p align="center">Titulaires</p>	<p align="center">Suppléants</p>
	<p>Maires</p>	<p>M. Michel FLORENTY Maire de Saint-Médard De Mussidan  M. Gérard DEZENCLOS Maire de Manaurie</p>	<p>M. Jean- Jacques DUMONTET Maire de Pazayac  M. Raymond MARTY Maire de Rouffignac Saint-Cernin-de-Reilhac</p>
<p><u>3<sup>e</sup> collège :</u></p>	<p>Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie</p>	<p>Mme Valérie DUPIS Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE)</p>	<p>Mme Odile ERHARD Architecte conseiller (CAUE)</p>
	<p>Représentants d'associations agréées de protection de l'environnement</p>	<p>M. Alain MOURIER Société de protection des paysages et de l'esthétique de la France  M. Luc CARON Maisons paysannes Dordogne-Périgord</p>	<p>M. Eric MARTON Société de protection des paysages et de l'esthétique de la France  Mme Annelaure HAERING Maisons paysannes Dordogne-Périgord</p>
<p><u>4<sup>ème</sup> collège :</u></p>	<p>Professionnels représentant les entreprises de publicité extérieure</p>	<p>M. Stéphane TILLARD Société MPE-Avenir  M. Camille MALIDIN Société Clear Channel France</p>	<p>M. Damien RENEAUME Société MPE-Avenir  Mme Aurélie BOURGEAC Société Clear Channel France</p>
	<p>Professionnels représentant les fabricants d'enseignes</p>	<p>M. Xavier DAURAT Briv/Enseignes-Plastineon</p>	<p align="center">Non désigné</p>

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet de règlement est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

FORMATION SPECIALISEE « **DES CARRIERES** »

<p><u>1<sup>er</sup> collège :</u> Représentants des services de l'État</p>	<p>Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Le directeur départemental des territoires, Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, ou leurs représentants,</p>		
<p><u>2<sup>ème</sup> collège :</u> Représentants élus des collectivités territoriales</p>	<p align="center">Composition</p>	<p align="center">Titulaires</p>	<p align="center">Suppléants</p>
	<p>M. le président du Conseil départemental de la Dordogne ou son représentant</p>		
	<p>Maires</p>	<p align="center">M. Alain MEYZIE Maire de Sarlande</p>	<p align="center">M. Joël GADAUD Maire d'Angoisse</p>
	<p>Conseillers départementaux</p>	<p align="center">M. Jean-Michel MAGNE Conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Isle</p>	<p align="center">M. Dominique BOUSQUET Conseiller départemental du canton du Haut Périgord Noir</p>
<p><u>3<sup>e</sup> collège :</u></p>	<p>Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie</p>	<p align="center">M. Bernard ANGELI Hydrogéologue</p>	<p align="center">M. Jean-Paul OLIVIER Hydrogéologue</p>
	<p>Représentants d'une association agréée de protection de l'environnement</p>	<p align="center">Mme Françoise TEYSSIER Représentante de la SEPANSO Dordogne</p>	<p align="center">M. Michel GUIGNARD Représentant de la SEPANSO Dordogne</p>
	<p>Représentants d'une organisation sylvicole</p>	<p align="center">M. Alain DAVASE Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de Dordogne</p>	<p align="center">M. Michel BARDO Syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de Dordogne</p>
<p><u>4<sup>ème</sup> collège :</u></p>	<p>Représentants des exploitants de carrières</p>	<p align="center">M. Jean-Claude POUXVIEL UNICEM Aquitaine</p> <p align="center">M. Xavier OTERO UNICEM Aquitaine</p>	<p align="center">M. Dominique BASTIER UNICEM Aquitaine</p> <p align="center">M. Loïc ROYERE UNICEM Aquitaine</p>
	<p>Représentants des entreprises de travaux publics de la Dordogne</p>	<p align="center">M. Gilles DOYEUX Syndicat des entrepreneurs de travaux publics de la Dordogne</p>	<p align="center">M. Emmanuel BONNEFOND Syndicat des entrepreneurs de travaux publics de la Dordogne</p>

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

FORMATION SPECIALISEE « **DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE** »

<u>1<sup>er</sup> collège</u> : Représentants des services de l'État	Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Le directeur départemental des territoires, Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou leurs représentants,		
<u>2<sup>ème</sup> collège</u> : Représentants élus des collectivités territoriales	Composition	Titulaires	Suppléants
	Maires	M. Jean-Pierre DOURSAT Maire de Marcillac Saint-Quentin  M. Alain LAPEYRONNIE Maire de Le Bourdeix	M. Alain MONTEIL Maire de Lamonzie-Monstastruc  M. Bernard DENOIX Maire de Beleymas
	Conseillers départementaux	Mme Maryline FLAQUIERE Conseillère départementale du canton de Sarlat-la-Canéda	Mme Brigitte PISTOLOZZI Conseillère départementale du canton de la Vallée de la Dordogne
<u>3<sup>e</sup> collège</u> :	Scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive	M. Eric BRANDT Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage  M. Dominique DUCRET Enseignant biologiste	M. Pascal MALASSAGNE Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage  Dr Frédéric ALAUX Ordre des vétérinaires d'Aquitaine
	Représentants d'une association agréée dans le domaine de la protection de la nature	Mme Manon TISSIDRE Ligue pour la Protection des Oiseaux d'Aquitaine	M. Alexandre LEHMANN Ligue pour la Protection des Oiseaux d'Aquitaine
<u>4<sup>ème</sup> collège</u> :	Responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques	M. Benjamin GOULETTE Elevage de reptiles  M. Eric MARTIN Animalerie Jardiland Trélassac  M. Emmanuel MOUTON Directeur de la réserve zoologique de Calviac	M. Gérard GADEAU Elevage d'autruches  M. Stéphane GOMEZ Jardiland Chancelade  M. Patrick MERCIER Château des Milandes (fauconnerie)

**Article 2 :** Les membres de la commission sont désignés pour une période de trois ans renouvelable, à compter de sa création, soit jusqu'au 7 juin 2019, date de la prochaine recomposition. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 24 MAI 2018

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de la Dordogne

24-2018-05-09-018

AP modificatif portant agrément du centre de formation  
continue de BNL Formation Sécurité - formation  
qualification du personnel permanent des serv de sécurité

*Agrément du centre de formation continue de BNL Formation sécurité incendie  
incendie des ERP IGH  
ERP et immeubles grande hauteur*



## PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES  
SERVICE INTERMINISTERIEL  
DE DEFENSE ET DE  
PROTECTION CIVILE  
Pôle Prévention

**Arrête préfectoral modificatif n°  
portant agrément du Centre de formation continue de « B.N.L Formation Sécurité »  
en tant qu'organisme de formation pour la qualification du personnel permanent des  
services de sécurité incendie des établissements recevant du public et  
des immeubles de grande hauteur**

La Préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article R.122-17, R.123-11, R.123 -12 et R.123-31,

VU le code du travail et notamment les articles L 6353- 3 à L 6353-9 modifiés

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et de leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment ses articles MS 46, MS 47 et MS 48,

VU l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-02-20-002 du 20 février 2018 accordant délégation de signature à Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de cabinet ;

VU la demande d'agrément formulée par Monsieur Laurent LAGORCE Directeur du Centre de formation continue de « B.N.L Formation Sécurité », pour dispenser la formation pour les niveaux 1, 2 et 3 de la qualification S.S.I.A.P. en date du 15 mai 2017,

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Dordogne en date du 30 mai 2017.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)



## Arrête

**Article 1er** : Le centre de formation continue de « B.N.L Formation Sécurité » dont le siège social est situé Roc de Bonnet - 24 410 Ponteyraud, est agréé pour dispenser la formation aux niveaux 1, 2 et 3 de la qualification S.S.I.A.P. (Service de sécurité d'incendie et d'assistance à personnes) **sous le n° d'ordre 24-05.**

**Article 2** : Monsieur Fabrice HUBERT et Monsieur Laurent LAGORCE, formateurs, sont détenteurs au moins de l'une des qualifications prévue à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005.

**Article 3** : Cet agrément est accordé pour une durée maximale de 5 ans, à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

**Article 4** : L'organisme devra aviser le préfet de tout élément modifiant le contenu de l'agrément initial.

**Article 5** : Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au préfet **deux mois au moins**, avant la date d'anniversaire du présent agrément.

**Article 6** : Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Périgueux, le 9 mai 2018

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

### Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Département de la Dordogne. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, (adresse : 9 rue Tastet- CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)



Préfecture de la Dordogne

24-2018-05-09-017

AP portant agrément départemental de l'Union général sportive de l'enseignement libre délégation 24 (UGSEL24)

*Agrément départemental de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre Délégation 24  
(UGSEL24)*

DIRECTION DES SECURITES  
SERVICE INTERMINISTERIEL  
DE DEFENSE ET DE  
PROTECTION CIVILE  
Pôle Prévention

**Arrêté préfectoral n°  
portant agrément départemental de l'Union générale sportive  
de l'enseignement libre délégation 24 (UGSEL 24)**

La Préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article R.725-4 ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992, relatif à la formation des moniteurs des premiers ;
- VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU le décret du 9 juin 2016 nommant Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°24-2018-02-20-002 du 20 février 2018 accordant délégation de signature à Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;
- VU l'arrêté du 29 novembre 2010 portant agrément national de sécurité civile de l'Union générale sportive de l'enseignement libre (UGSEL) ;
- VU la demande d'agrément présentée par l'UGSEL délégation 24 en date du 24 avril 2018 ;

CONSIDERANT que l'UGSEL délégation 24 a produit tous les documents prévus à l'article 14 de l'arrêté du 8 juillet 1992 à savoir : le nom et l'adresse de l'association formatrice et le nom de son représentant légal, la copie du récépissé de déclaration de la constitution de l'association dans le département, les lieux de formation, la lettre du président de l'association nationale certifiant l'affiliation, la liste des personnes participant à la formation avec indication de leurs titres ainsi que, pour les moniteurs des premiers secours, le numéro et la date du brevet national de moniteur des premiers secours et la photocopie de la carte officielle en cours de validité, la nature des formations assurées et la présentation de l'organisation prévue pour les sessions précisant notamment le public visé, le montant de l'éventuelle participation financière des auditeurs, les conventions éventuelles passées pour l'organisation de formation pour le compte d'autrui.

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet

.../ ...

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex



web

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup> :** L'agrément départemental de l'UGSEL délégation 24 dont le siège est situé à la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique de la Dordogne 38 avenue Georges Pompidou 24000 PERIGUEUX est délivré pour une période de deux ans, pour l'enseignement des formations aux premiers secours suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en PSC 1 (PAE PSC1)

**Article 2 :** L'agrément accordé à l'UGSEL délégation 24 peut être retiré en cas de non respect des conditions de l'article 16 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié.

**Article 3 :** S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet, conformément à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement retirer leurs cartes officielles ;
- Retirer l'agrément

En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

**Article 4 :** Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'association

Fait à Périgueux, le 9 mai 2018

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

### Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Département de la Dordogne. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, (adresse : 9 rue Tastet- CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex



web

Préfecture de la Dordogne

24-2018-05-25-003

AP portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
CINECROQ PORT STE FOY ET PONCHAPT



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°24-2017-12-21-002 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Co-gérant de la Société CINECROQ – laverie automatique, située centre commercial de Mézières à PORT SAINTE FOY ET PONCHAPT (33220), enregistrée sous le numéro de dossier 20101609 ;

**VU** l'Avis favorable de la Commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 02 mai 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Madame Sonia PENELA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er :** Monsieur le Co-gérant de la société CINECROQ - Laverie automatique, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé Centre commercial de Mézières à PORT SAINTE FOY ET PONCHAPT (33220).

Ce système composé de **1 caméra intérieure** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 0 jour.

.../...

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 25 MAI 2018

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sohia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2018-05-16-001

ARR mod composition jury funeraire2018



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la démocratie locale, des élections  
et des réglementations

Arrêté modificatif n°  
du  
fixant la liste départementale de personnes habilitées pour  
remplir les fonctions de membres du jury compétent pour la  
délivrance de diplômes dans le domaine funéraire

La préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223.25-1 et D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PELREG-2016-01-06 du 21 janvier 2016 fixant, pour trois ans, la liste départementale de personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury compétent pour la délivrance de diplômes dans le domaine funéraire modifié par arrêté préfectoral n°24-2017-05-12-008 du 12 mai 2017;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-01-23-002 du 23 janvier 2017 donnant délégation de signature à M. Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu le courriel reçu le 15 mai 2018 de M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne, désignant un nouveau représentant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne :

**ARRÊTE**

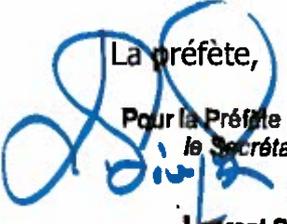
**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° PELREG-2016-01-06 du 21 janvier 2016, modifié le 12 mai 2017, fixant la liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury compétent pour la délivrance de diplômes pour certaines professions du secteur funéraire, visées par l'article L. 2223-51 du code général des collectivités territoriales, est modifié ainsi qu'il suit (la modification figure en caractère gras) :

- Au titre des maires, adjoints au maire ou conseillers municipaux délégués désignés par l'union départementale des maires de la Dordogne :
  - Mme Pascale ROUSSIE-NADAL, maire de Saint-Privat en Périgord
  - M. Jean Charles MARIE, maire de Beaumont
  - M. Alain MEYZIE, maire de Sarlande
  - M. Alain LEGAL, maire de Faux

- Au titre des magistrats de l'ordre administratif désignés par le tribunal administratif de Bordeaux :
  - Mme Fabienne ZUCARELLO, premier conseiller au tribunal administratif de Bordeaux
- Au titre des représentants des chambres consulaires désignés par la chambre de commerce et d'industrie, la chambre d'agriculture et la chambre des métiers et de l'artisanat de la Dordogne :
  - Mme Marie-Françoise LEROY, membre titulaire de la chambre de commerce et d'industrie
  - M. Michel CAMPAGNAUD, directeur adjoint de la chambre d'agriculture
  - M. Frédéric SERVEAU, responsable de l'emploi et de la formation continue à la chambre des métiers et de l'artisanat
- Au titre des enseignants des universités désignés par l'université de Montesquieu Bordeaux IV :
  - Mme Marie-Thérèse VIEL, maître de conférence à l'université Montesquieu Bordeaux IV
- Au titre des agents des services de l'État chargés de la concurrence, de la consommation, et de la répression des fraudes désignés par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne :
  - **Mme Virginie COMBEAU, inspectrice**
- Au titre des fonctionnaires territoriaux de catégorie A désignés par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Dordogne :
  - Mme Murielle MANAUTÉ, fonctionnaire de catégorie A à la mairie de Périgueux
- Au titre des représentants des usagers désignés par l'union départementale des associations familiales de la Dordogne :
  - Mme Catherine DEMANESSE
  - M. Daniel ESPITALIER
  - M. Denis MATHIEU
  - M. Jean-Dominique MORAS

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° PELREG-2016-01-06 du 21 janvier 2016, modifié le 12 mai 2017 demeurent inchangées.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

La préfète,  
 Pour la Préfète et par délégation,  
 Le Secrétaire Général  
  
 Laurent SIMPLICIEN

Détails et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture de la Dordogne – pôle des élections et de la réglementation) ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Préfecture de la Dordogne

24-2018-05-28-002

ARR modif habilitationfuneraire

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légimité  
Bureau de la Démocratie Locale  
des Elections et des Réglementations

Arrêté n°  
portant modification d'une habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-1223-001 du 23 décembre 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire, de la Société Crématisse Bergeracoise, dirigée par M. Patrice PAULY, sise 5 avenue du Professeur Albert Calmette 24100 BERGERAC ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 6 décembre 2017, par l'entreprise OGF, secteur opérationnel de LIMOGE, en vue d'obtenir le changement de dirigeant et d'adresse du siège social, au vu des justificatifs accompagnant cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**ARRÊTE**

Article 1 : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 24-2016-1223-001 du 23 décembre 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire est modifié ainsi qu'il suit :

La Société Crématisse Bergeracoise située 46 rue de Lespinassat à BERGERAC (24100) est dirigée par Mme Laurence BELLEFACE, en remplacement de M. Patrice PAULY.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 24-2016-1223-001 du 23 décembre 2016, demeurent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Mme Laurence BELLEFACE, dirigeante de l'entreprise et transmis pour information au maire de la commune de BERGERAC.

Périgueux le **28 MAI 2018**

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
le Chef du Bureau de la Démocratie Locale,  
des Elections et des Réglementations

Sandrine DIAS

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2018-06-01-003

ARR renouv habilitation funeraire HFDpaoli



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la démocratie locale, des élections  
et des réglementations

### Arrêté n°

portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017 S 0104 du 11 juillet 2017, portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL dénommée «HYGIENE FUNERAIRE DORDOGNE», située au lieu dit « les Plaines » PAYS DE BELVES (24170) ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 28 MAI 2018, par M. PAOLI Jean-Paul, gérant de la SARL susvisée, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## ARRÊTE

Article 1 : La SARL «HYGIENE FUNERAIRE DORDOGNE», située au lieu dit « les Plaines » PAYS DE BELVES (24170), établissement principal, exploité par M. PAOLI Jean-Paul, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, l'activité funéraire suivante :

- Les soins de conservation

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **18.24.4.48.**

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée **jusqu'au 1 juin 2019.**

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à M. PAOLI Jean-Paul et transmis pour information au maire de la commune de PAYS DE BELVES.

Fait à Périgueux le 1<sup>er</sup> JUIN 2018

La préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Chef du Bureau de la Démocratie Locale,  
des Elections et des Réglementations

Sandrine DIAS

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2018-06-01-004

ARR renouv habilitation funeraire paoli



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la démocratie locale, des élections  
et des réglementations

Arrêté n°  
portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la Dordogne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2017-S 0067 du 21 juin 2017, portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL dénommée «SERVICES FUNERAIRES PAOLI », située boulevard Charles Maurial à VILLEFRANCHE DU PERIGORD (24550) ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 23 mai 2018, par M. PAOLI Jean-Paul, gérant de la SARL susvisée, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## ARRÊTE

Article 1 : La SARL «SERVICES FUNERAIRES PAOLI», située boulevard Charles Maurial à VILLEFRANCHE DU PERIGORD (24550), établissement secondaire, exploité par M. PAOLI Jean-Paul, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant mise en bière,
- Le transport de corps après mise en bière,
- L'organisation des obsèques,
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- La gestion et l'utilisation des chambres funéraires
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Les soins de conservation

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **18.24.4.64**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée **jusqu'au 1 juin 2019**.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à M. PAOLI Jean-Paul et transmis pour information au maire de la commune de VILLEFRANCHE DU PERIGORD.

Fait à Périgueux le - 1 JUIN 2018

La préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Chef du Bureau de la Démocratie Locale,  
des Elections et des Réglementations

Sandrine DIAS

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2018-06-01-001

Arrêté - Liste d'aptitude 2018 des sauveteurs aquatiques du  
SDIS de Dordogne

*Arrêté - Liste d'aptitude 2018 des sauveteurs aquatiques du SDIS de Dordogne*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

**Arrêté n°** **portant la liste d'aptitude 2018**  
**des sauveteurs aquatiques du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 à L 1424-50 et R 1424-1 à R 1424-55 ;

Vu le décret n° 2011-45 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2014 fixant le référentiel emplois, activités, compétences pour les « interventions, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare » ;

Vu l'arrêté de monsieur le président de la commission administrative du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne, en date du 1<sup>er</sup> mars 1995, modifié, portant règlement de service du service départemental d'incendie et de secours et du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 140038 valant règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Dordogne en date du 14 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté conjoint n° 04-1435 de monsieur le préfet de la Dordogne et de monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne en date du 02 septembre 2004, portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Dordogne ;

Vu les tests annuels des sauveteurs aquatiques effectués à MARSEILLE (13) le 4 et 11 septembre 2017 ;

Vu le test sauveteur aquatique du caporal Eloïse MONNIER à PERIGUEUX le 01 février 2018 ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

## ARRETE

**Article 1** : La liste des sauveteurs aquatiques du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne ayant l'aptitude opérationnelle pour l'année 2018, est établie comme suit :

### APTITUDE SAUVETEURS AQUATIQUE :

Sergent-chef MARTY David	CSP Périgueux
Adjudant-chef CHOPIN Sébastien	CSP Bergerac
Sergent-chef SERNAGLIA Rémy	CSP Bergerac
Adjudant- chef ROUILLARD Christian	CS Sarlat
Lieutenant BEAUSIR Frédéric	CSP Périgueux
Sergent-chef GESLIN Jean-Rémy	CSP Périgueux
Capitaine COUVREUR Philippe	CSP Bergerac
Sergent-chef HEBERT Nicolas	CSP Bergerac
Sergent-chef MALGORN Loïc	CSP Bergerac
Caporal BROTONS Yvan	CSP Bergerac
Caporal BOUY Stéphane	CSP Bergerac
Caporal BETOULLE Cécile	CSP Bergerac
Caporal VANZINI Anthony	CSP Bergerac
Caporal MONNIER Eloïse	CSP Bergerac
Adjudant BARCOUZARAUD Jean-Pierre	CSP Périgueux
Adjudant-chef CLUZEAU Nicolas	CS Mussidan
Sergent-chef GIBIAT Damien	CS Nontron
Sergent-chef LAGANGA Olivier	CSP Périgueux
Adjudant-chef MORTASSAGNE Alexandre	CSP Périgueux
Sergent-chef RIVET Yannick	CSP Périgueux
Caporal GOBIN Mickaël	CSP Périgueux
Caporal DELMARES David	CSP Périgueux
Lieutenant DELMAS Laurent	CS Sarlat
Adjudant-chef LAURIER Thierry	CS Sarlat
Sergent-chef TORRES Nicolas	CS Sarlat
Adjudant DEVILLE Christophe	CS Sarlat
Caporal BOULANGER Alexandre	CS Sarlat
Sergent DUFOSET Sébastien	CS Sarlat
Caporal BATISTE Pierre Jean	CS Sarlat

**Article 2** : Aucun personnel n'est habilité à la manœuvre d'hélicoptère.

**Article 3** : L'arrêté n° 24-2018-01-03-004 en date du 23 janvier 2018 est abrogé.

**Article 4** : Conformément aux articles R-421-1 et R-421-5 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** : Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Périgueux, le 01 JUIN 2018

La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2018-06-01-002

Arrêté - Liste d'aptitude 2018 des scaphandriers autonomes  
légers du SDIS de Dordogne

*Arrêté - Liste d'aptitude 2018 des scaphandriers autonomes légers du SDIS de Dordogne*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

**Arrêté n°** **portant la liste d'aptitude 2018**  
**des scaphandriers autonomes légers du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 à L 1424-50 et R 1424-1 à R 1424-55 ;

Vu le décret n° 2011-45 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2014 fixant le référentiel emplois, activités, compétences pour les « interventions, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare » ;

Vu l'arrêté de monsieur le président de la commission administrative du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne, en date du 1<sup>er</sup> mars 1995, modifié, portant règlement de service du service départemental d'incendie et de secours et du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Dordogne,

VU l'arrêté préfectoral n° 140038 valant règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Dordogne en date du 14 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté conjoint n° 04-1435 de monsieur le préfet de la Dordogne et de monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne en date du 2 septembre 2004, portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Dordogne ;

Vu le contrôle technique "habilitation 30 mètres et 50 mètres" effectués à MARSEILLE (13) les 4 et 11 septembre 2017 et ayant participé aux 20 heures de théorie plongée durant l'année 2017 ;

Vu le contrôle technique "habilitation 30 mètres" du caporal Cécile BETOULLE effectué à TRAVASSAC (19) le 17 mai 2018 ;

Vu le stage SAL 1 du caporal Anthony VANZINI à MARSEILLE (13) du 03 au 20 avril 2018 ;

Vu l'aptitude médicale à la plongée subaquatique de chaque personnel ;

Vu les livrets individuels de scaphandrier autonome léger de chaque personnel ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

## ARRETE

**Article 1** : La liste des scaphandriers autonomes légers du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne ayant l'aptitude opérationnelle pour l'année 2018, est établie comme suit :

### **APTITUDE À 50 METRES DE PROFONDEUR :**

#### Conseiller technique Scaphandrier Autonome Léger

Sergent-chef MARTY David	CSP Périgueux
Adjudant-chef LAURIER Thierry	CS Sarlat

#### Chef d'Unité Scaphandrier Autonome Léger

Adjudant-chef CHOPIN Sébastien	CSP Bergerac
Sergent-chef SERNAGLIA Rémy	CSP Bergerac
Adjudant-chef ROUILLARD Christian	CS Sarlat
Sergent-chef GESLIN Jean Rémy	CSP Périgueux
Sergent-chef MALGORN Loïc	CSP Bergerac

### **APTITUDE À 30 METRES DE PROFONDEUR :**

#### Conseiller technique Scaphandrier Autonome Léger

Sergent-chef MARTY David	CSP Périgueux
Adjudant-chef LAURIER Thierry	CS Sarlat

#### Chef d'Unité Scaphandrier Autonome Léger

Adjudant-chef CHOPIN Sébastien	CSP Bergerac
Sergent-chef SERNAGLIA Rémy	CSP Bergerac
Adjudant-chef ROUILLARD Christian	CS Sarlat
Lieutenant BEAUSIR Frédéric	CSP Périgueux
Sergent-chef GESLIN Jean-Rémy	CSP Périgueux
Sergent-chef MALGORN Loïc	CSP Bergerac

#### Scaphandrier Autonome Léger

Capitaine COUVREUR Philippe	CSP Bergerac
Sergent-chef HEBERT Nicolas	CSP Bergerac
Caporal BROTONS Yvan	CSP Bergerac
Caporal BOUY Stéphane	CSP Bergerac
Caporal BETOULLE Cécile	CSP Bergerac
Caporal VANZINI Anthony	CSP Bergerac
Sergent-chef GIBIAT Damien	CS Nontron
Adjudant BARCOUZARAUD Jean-Pierre	CSP Périgueux

Sergent-chef LAGANGA Olivier	CSP Périgueux
Adjudant-chef MORTASSAGNE Alexandre	CSP Périgueux
Sergent-chef RIVET Yannick	CSP Périgueux
Caporal GOBIN Mickael	CSP Périgueux
Caporal DELMARES David	CSP Périgueux
Lieutenant DELMAS Laurent	CS Sarlat
Adjudant DEVILLE Christophe	CS Sarlat
Caporal BOULANGER Alexandre	CS Sarlat
Sergent DUFOSET Sébastien	CS Sarlat
Caporal BASTIDE Pierre Jean	CS Sarlat
Sergent-chef TORRES Nicolas	CS Sarlat

**APTITUDE SURFACE NON LIBRE NIVEAU 1 :**

Sergent-chef MARTY David	CSP Périgueux
Adjudant-chef CHOPIN Sébastien	CSP Bergerac
Sergent DUFOSET Sébastien	CS Sarlat

**Article 2 : Conseiller technique départemental.**

Le sergent-chef David MARTY est conseiller technique départemental auprès du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Dordogne pour la spécialité opérationnelle de Scaphandrier Autonome Léger et les activités de sauvetage nautique, du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018.

**Article 3 : Conseiller technique départemental adjoint.**

L'adjudant Thierry LAURIER est conseiller technique départemental adjoint auprès du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Dordogne pour la spécialité opérationnelle de Scaphandrier Autonome Léger et les activités de sauvetage nautique, du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018.

**Article 4 :** Aucun personnel n'est habilité à la manœuvre d'hélicoptère.

**Article 5 :** L'arrêté n° 24-2018-01-23-006 en date du 23 janvier 2018 est abrogé.

**Article 6 :** Conformément aux articles R-421-1 et R-421-5 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 7 :** Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Périgueux, le 01 JUIN 2018

La Préfète,

Anne-Gzelle BAUBOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2018-05-22-006

arrêté lutte contre les ambrosies

*Lutte contre les Ambrosies et prescrivant leur destruction obligatoire dans le département de la  
Dordogne*

**Arrêté préfectoral**  
**relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant leur destruction obligatoire dans le**  
**département de la Dordogne**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement UE n° 574/2011 de la commission du 16 juin 2011 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales applicables au nitrite, à la mélamine, à *Ambrosia* spp. et au transfert de certains coccidiostatiques et histomonostatiques et établissant une version consolidée de ses annexes I et II ;

VU l'article 57 de la Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1338-1, L. 1338-4 et L. 1338-5 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 110-1, L 220-1 et 2, L 221-1 à L 222-7, L 222-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 à 4, L 2215-1 ;

VU le décret n° 2017-645 du 26 avril 2017 relatif à la lutte contre l'ambrosie à feuilles d'armoise, l'ambrosie trifide et l'ambrosie à épis lisses ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France du 18 décembre 2001, relatif à l'évaluation et à la gestion du risque lié à la pollution pollinique par l'ambrosie ;

VU le rapport de l'ANSES de janvier 2014 sur l'état des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant ;

VU l'avis favorable du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine du 27 avril 2018 ;

VU l'avis favorable du CoDERST émis lors de sa séance du 27 avril 2018 ;

VU la mise en ligne du projet d'arrêté relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant leur destruction obligatoire dans le département de la Dordogne, le 5 avril 2018, en vue de la participation du public en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'ambrosie à feuilles d'armoise, l'ambrosie trifide et l'ambrosie à épis lisses sont des plantes invasives dont le pollen allergisant constitue un risque pour la santé publique, qu'il suffit de 5 grains de pollen d'ambrosie par mètre cube d'air pour que les symptômes apparaissent, symptômes augmentant avec la hausse du taux de pollen dans l'air, et qu'un plant seul peut libérer en une journée plusieurs millions de grains de pollen ;

CONSIDÉRANT que les ambrosies provoquent des réactions allergiques parfois invalidantes, se traduisant par des symptômes tels que rhinites, conjonctivites, trachéites, urticaires, eczéma, asthmes et induisant des coûts importants en termes de santé publique tant sur le plan de la consommation pharmaceutique que de l'absentéisme ;

CONSIDERANT que les ambrosies prospèrent sur les terres nues ou à faible couvert végétal, impactant potentiellement beaucoup de milieux : chantiers, friches industrielles, terrains vagues, jardins, terres agricoles, accotements de structures linéaires des routes, autoroutes, voies ferrées, bords de cours d'eaux, etc. ;

CONSIDERANT que les graines d'ambrosie peuvent se disséminer sur de très grandes distances du fait des activités humaines (engins de chantiers ou agricoles, voies de communication, etc.), du déplacement de l'eau, et que les semences restent viables plusieurs décennies dans les sols ;

CONSIDERANT que la lutte contre les ambrosies doit s'opérer de manière préventive afin d'éviter l'installation de ces plantes, mais aussi curative en cas de présence de celles-ci ;

CONSIDERANT que la réduction de l'exposition des populations aux pollens, et la réduction du stock de semences dans les sols nécessitent l'interruption du cycle de la plante ;

CONSIDERANT que la présence d'ambrosie à feuilles d'armoise est avérée dans le département de la Dordogne et dans les départements limitrophes ;

CONSIDERANT que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne,

## ARRETE

### Article 1 – Actions

Afin de lutter contre la prolifération des ambrosies (ambrosie à feuilles d'armoise, ambrosie trifide, ambrosie à épis lisses) et de réduire l'exposition de la population à leurs pollens, les propriétaires, locataires, ayants-droit ou occupants sont tenus :

- de prévenir la pousse de plants d'ambrosies,
- de détruire les plants d'ambrosies déjà développés, dans les conditions définies par le présent arrêté. Les actions mises en œuvre pour éliminer les ambrosies doivent impérativement intervenir avant la production de pollens et la montée en graine.

### Article 2 - Localisation

L'obligation de lutte définie à l'article 1 est applicable sur toutes surfaces y compris les domaines publics de l'Etat et des collectivités territoriales, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les terrains des entreprises (agriculture, carrières notamment) et les propriétés de particuliers.

### Article 3 – Moyen d'actions

L'élimination non-chimique de l'ambrosie doit être le mode d'action privilégié. Il peut s'agir entre autre : de la végétalisation, de l'arrachage, du broyage ou de la tonte répétée, du désherbage thermique.

En cas de nécessité absolue de lutte chimique qui ne concernerait éventuellement que le milieu agricole, les produits utilisés devront être homologués et mis en œuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits phytosanitaires et les spécificités du contexte local. Le recours aux produits phytopharmaceutiques comme moyen de lutte contre l'ambrosie est interdit dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages d'eau destinée à la consommation humaine et en bordure de cours d'eau selon les dispositions réglementaires des Zones Non Traitées (ZNT) propre à chaque produit phytopharmaceutique.

#### 3.1 – Parcelles agricoles

Sur les parcelles agricoles, la destruction de l'ambrosie doit être réalisée par l'exploitant (ou à défaut le propriétaire) jusqu'en limites de parcelle (y compris talus, fossés, chemins...dans les limites de la parcelle cadastrale).

Il devra mettre en œuvre, à cette fin, les moyens nécessaires : arrachage, fauche, broyage, travail du sol, désherbage chimique

dans les conditions rappelées ci-dessus, ou toute autre méthode adaptée.

Concernant les cultures annuelles, les moyens à disposition seront conjugués pour optimiser la lutte :

- approche globale : gestion de la rotation culturale (en variant les successions) en évitant les rotations courtes ;
- gestion inter-culturale : enherbement des terres à nu, déchaumage après moisson, réalisation de faux-semis et décalage du semis ;
- gestion mécanique : binage et désherbage mécanique localisé, fauche répétée avant pollinisation (pour limiter le risque allergique) et grenaison (pour limiter la dissémination), gestion des bords de champs et jachères (dans le respect BCAE), nettoyage des outils ;
- gestion chimique : destruction chimique exclusivement à l'aide de produits homologués, respectant les dispositions relatives à leur application. Cette solution devra être retenue en dernier ressort pour limiter les impacts sur les nappes phréatiques et les cours d'eau.

Après intervention sur une parcelle contaminée par les ambrosies, il sera réalisé un nettoyage soigneux des outils et engins afin d'éviter la dispersion de graines d'ambrosies.

Pour les parcelles infestées par de l'ambrosie, en référence à l'arrêté en vigueur établissant le programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution contre les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle Aquitaine, des dispositions spécifiques ou dérogoires à la destruction ou la mise en place de couverts sont possibles.

### **3.2 – Espaces publics**

Les gestionnaires d'espaces publics sont tenus de sensibiliser leurs personnels et leurs prestataires (au travers des marchés publics notamment), d'inventorier les lieux de développement de l'ambrosie, d'élaborer un plan de lutte et de mener des actions préventives comme la végétalisation des surfaces nues ou le maintien de la végétation en place.

En bordure des cours d'eau, vecteurs de dissémination des graines d'ambrosie, les propriétaires riverains ou les gestionnaires du cours d'eau qu'ils ont éventuellement désignés participent à la lutte contre l'ambrosie, notamment, par des actions d'arrachage.

Un arrachage manuel après repérage de l'ambrosie et avant pollinisation sera réalisé si les surfaces contaminées sont restreintes. Si les surfaces colonisées sont importantes, le fauchage mécanique devra être effectué.

Dans le respect de la réglementation, il n'y aura pas de dérogation possible sur l'utilisation de produits phytosanitaires.

### **3.3 – Ouvrages linéaires**

L'obligation de lutte contre l'ambrosie s'applique aussi aux exploitants d'ouvrages linéaires (ferroviaires, autoroutières et routières) qui doivent mettre en œuvre les moyens nécessaires et en particulier anticiper la gestion de l'ambrosie dans les marchés de travaux.

Les gestionnaires de ces ouvrages établissent un plan de gestion de l'ambrosie, qui sera transmis pour information à la préfecture.

Dans le respect de la réglementation, il n'y aura pas de dérogation possible sur l'utilisation de produits phytosanitaires.

### **3.4 – Zones de chantiers**

Les travaux et chantiers ne doivent pas conduire à la dissémination des plans ou des graines d'ambrosie.

La prévention de la prolifération de l'ambrosie et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tous sols remués ou dénudés lors de chantiers publics et privés de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage, pendant et après travaux.

Dans le respect de la réglementation, il n'y aura pas de dérogation possible sur l'utilisation de produits phytosanitaires.

#### **Article 4 – Conditions d'intervention**

L'élimination des plants d'ambrosie doit se faire avant la pollinisation pour éviter les émissions de pollen, et impérativement avant le début de la grenaison afin d'empêcher la constitution de stocks de graines dans les sols.

En cas de repousse d'ambrosie, d'autres interventions sont obligatoires pour empêcher une nouvelle floraison et par conséquent la grenaison.

A titre d'information, les connaissances relatives aux ambrosies mettent en évidence que :

- la levée et la croissance de l'ambrosie a lieu d'avril à juillet ;
- la pollinisation débute à partir de fin juillet ou début août en fonction des conditions climatiques ;
- les graines sont produites à partir du mois d'octobre.

#### **Article 5 – Organisation de la lutte**

Un réseau de lutte contre l'ambrosie est créé dans le département de la Dordogne afin de :

- déterminer les zones du territoire concernées ;
- surveiller la présence d'ambrosie sur le territoire et élaborer une cartographie des stations d'ambrosie ;
- développer et animer un réseau de référents territoriaux ;
- sensibiliser le public et les acteurs sur les enjeux et les techniques de prévention ;
- développer des actions d'information et de communication ;
- mettre en place des formations à destination de l'ensemble des acteurs du département ;
- proposer des moyens de lutte et évaluer leur efficacité.

Ce réseau de lutte est composé de l'ensemble des acteurs pouvant participer à la lutte contre l'ambrosie et notamment :

- des services de l'Etat (Préfecture, DDT, DREAL, DIRCO...)
- de l'agence régionale de santé
- du Conseil départemental de la Dordogne
- des communes et des établissements publics de coopération intercommunale
- de la Chambre d'agriculture de la Dordogne
- de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON)
- du réseau de surveillance aérobiologique (RNSA)
- du Conservatoire botanique national (CBN) sud-atlantique
- des organisations professionnelles (agricoles, travaux publics...)
- des gestionnaires d'infrastructures de transport (SNCF, Vinci...)
- des syndicats de rivières et du parc naturel régional Périgord-Limousin
- des professionnels de santé notamment des allergologues, pneumologues...

Un comité de coordination départementale du réseau de lutte contre l'ambrosie est créé dans le département de la Dordogne. Il est présidé par la préfecture et est notamment composé :

- de l'agence régionale de santé (ARS)
- de la direction départementale des territoires (DDT)
- du Conseil départemental de la Dordogne
- de la chambre d'agriculture de la Dordogne
- de l'Union départementale des maires
- de la FREDON

Ce comité se réunit en tant que de besoin, sur demande d'un membre du comité et au moins deux fois par an en début et fin de saison de pollinisation de l'ambrosie. Il définit les orientations de lutte contre l'ambrosie et le programme d'action pour la saison. Il établit également le bilan de la saison.

En fonction de l'ordre du jour, des acteurs concernés du territoire (DIRCO, négociants agricoles, entreprises de travaux publics, agents de collectivité, DDCSPP...) peuvent être invités à participer à ce comité de coordination.

#### **Article 6 – Mise en place d'un réseau de référents territoriaux**

Dans chaque commune du département le maire peut désigner un ou plusieurs référents communaux. Ces référents ont pour mission de localiser la présence de la plante, de rencontrer les propriétaires et/ou occupants concernés pour les informer des obligations de lutte et les conseiller en fonction du contexte.

Dans les communes non-encore touchées par l'implantation des ambrosies, cette mission sera réduite aux opérations de vigilance afin que celle-ci ne s'implante pas.

Dans chaque groupement de communes, le président peut désigner un ou plusieurs référents intercommunaux. Ces référents ont pour mission d'organiser la lutte au niveau intercommunal et de soutenir l'action des référents communaux.

Les référents orchestrent la lutte sur le territoire communal ou intercommunal par :

- la surveillance de l'apparition de la plante ;
- la détection des nouvelles populations ;
- le signalement sur des outils tels que la plate-forme interactive [www.signalement-ambrosie.fr](http://www.signalement-ambrosie.fr) ;
- l'information aux gestionnaires des terrains concernés sur les actions à mettre en place et l'appui technique le cas échéant ;
- la contribution, sous l'autorité du maire, au respect de la réglementation en vigueur ;
- la remontée d'informations au comité de coordination départementale.

#### **Article 7 – Sanctions**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites en application du code de la santé publique.

En outre, en cas de défaillance des personnes visées à l'article 1, le maire pourra faire procéder à la destruction des plants d'ambrosie aux frais des intéressés en application des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

#### **Article 8 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou de recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

## Article 9 – Publication et exécution

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Il sera notifié, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à :

- M. le président du conseil régional de Nouvelle Aquitaine,
- M. le président du conseil départemental de la Dordogne,
- MM. les maires des communes du département de la Dordogne,
- MM. le président de l'union départementale des maires de la Dordogne,
- MM. le secrétaire général et la directrice de cabinet de la préfecture de la Dordogne,
- MM. les sous-préfets d'arrondissement,
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- M. le directeur départemental des territoires de la Dordogne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne,
- M. le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine,
- M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
- M le président de la chambre régionale d'agriculture
- M le président de la chambre départementale d'agriculture de la Dordogne
- M le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Dordogne
- M le président de la chambre des métiers de la Dordogne
- M le directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne
- M le président du parc naturel régional Périgord-Limousin
- M le directeur Interdépartemental des Routes du Centre Ouest
- M le directeur Régional de la SNCF
- M le directeur Régional de Réseau Ferré de France
- M le directeur de la société exploitant l'autoroute A89

Fait à Périgueux, le

22 MAI 2018

La préfète

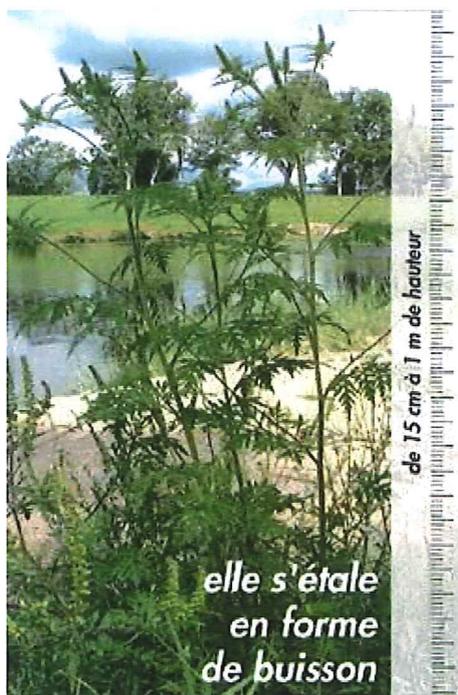


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

## Annexe 1 – reconnaissance de l'ambroisie à feuilles d'armoise, de l'ambroisie trifide et de l'ambroisie à épis lisses

L'ambroisie à feuilles d'armoise, l'ambroisie trifide, et l'ambroisie à épis lisses sont des plantes originaires d'Amérique du Nord apparues en France vers le milieu du 19<sup>ème</sup> siècle. Ces espèces envahissantes progressent d'année en année sur le territoire national. Des cartographies sont disponibles sur le site Internet du ministère chargé de la santé : <http://social-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/air-exterieur/article/cartographies-de-presence-de-l-ambroisie-en-france>. Il est à noter que des cartes régionales plus précises sont également disponibles sur ce site concernant l'ambroisie à feuilles d'armoise.

### 1 - Ambroisie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.)



- Plante annuelle.
- Elle sort de terre entre avril et juin.
- L'émission de pollen se fait principalement d'août à octobre avec un pic en septembre (plusieurs millions de grains de pollens par pied d'ambroisie).
- Vers octobre, les fleurs femelles fécondées produisent des graines en grande quantité (pouvant dépasser 3 000 par pied et capables de survivre plusieurs dizaines d'années dans les sols).
- Taille de 15 cm à 2 m de hauteur.
- Feuilles du même vert sur les deux faces.
- Pas d'odeur quand on la froisse entre les mains.

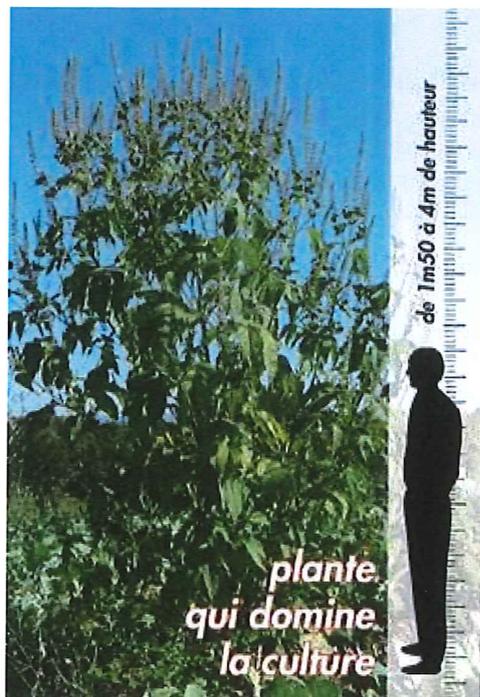
(source : Observatoire des ambrosies)

Son aspect aux différents stades de développement :



(source : Observatoire des ambrosies - <http://www.ambrosie.info>)

## 2 - Ambroisie trifide (*Ambrosia trifida* L.)



- Plante annuelle.
- Elle sort de terre entre avril et juin.
- L'émission de pollen se fait principalement de fin juillet à octobre avec un pic en septembre (plusieurs millions de grains de pollens par pied d'ambrosie).
- Vers octobre, les fleurs femelles fécondées produisent des graines en grande quantité (pouvant dépasser 3 000 par pied et capables de survivre plusieurs dizaines d'années dans les sols).
- Taille de 1 à 3 m de hauteur, voire 3 à 5 m dans son aire d'origine (Amérique du nord).
- Feuilles de grande taille (4-15 cm de long), opposées et simples présentant généralement 3 lobes. Les dernières feuilles peuvent être alternes.
- Tige striée, poilue et rougeâtre.
- Pas d'odeur quand on la froisse entre les mains.

(sources : Rapport Anses sur l'Ambrosie trifide et Observatoire des ambrosies)

Son aspect aux différents stades de développement :



### 3 - Ambroisie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.)



(photos : Guillaume FRIED, Anses)

- Plante vivace.
- Elle sort de terre dès février dans le sud de la France.
- Emission de pollen de juin à octobre.
- Multiplication principalement par voie végétative à partir des drageons (pousses issues de la racine).
- Taille de 30 cm à 1,05 m de hauteur.
- Feuilles gris-vert, simples, le plus souvent profondément lobées.
- Tige plutôt rougeâtre et couverte de poils blancs.
- Pas d'odeur quand on la froisse entre les mains.

(sources : Rapport Anses sur l'Ambroisie à épis lisses et Observatoire des ambrosies)



Préfecture de la Dordogne

24-2018-05-22-001

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
**BRICO E.LECLERC ST ASTIER**

*Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection BRICO E. LECLERC ST ASTIER*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

**Arrêté n°  
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°24-2017-12-21-002 du 21 décembre 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Directeur – SAINT ASTIER DISTRIBUTION – BRICO E. LECLERC, de l'Etablissement situé 18 Boulevard Mallebay à SAINT-ASTIER (24110), enregistrée sous le numéro de dossier 20100190 – OP 20101620 ;

**VU** l'avis favorable sous réserve de la Commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 13 mars 2018 ;

**VU** la production des éléments demandés permettant la levée de mesure en date du 18 mai 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de Madame Sonia PENELA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

**A R R Ê T E**

**Article 1er : Monsieur le Directeur – SAINT-ASTIER DISTRIBUTION – BRICO E. LECLERC**, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé 18 Boulevard Mallebay à SAINT-ASTIER (24110).

Ce système composé de **36 caméras intérieures et 09 caméras extérieures** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 10 :** La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 22 MAI 2018

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2018-06-04-004

Arrêté portant composition du comité d'hygiène, de  
sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la  
Dordogne

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction des Ressources Humaines  
et des Moyens Logistiques  
Bureau des ressources humaines, de la formation  
et de l'action sociale

Arrêté du 1er juin 2018  
portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail  
de la préfecture de la Dordogne

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2014 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er** : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- la préfète, présidente ;
- le secrétaire général de la préfecture ;

b) Représentants du personnel :

6 représentants titulaires et 6 représentants suppléants.

c) Le médecin de prévention ;

d) Des assistants de prévention et des conseillers de prévention ;

e) Des inspecteurs santé et sécurité au travail.

La préfète est assistée, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

"Conformément aux dispositions de l'article R 421 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification."

**Article 2 :** L'arrêté du 24 octobre 2014 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de la Dordogne susvisé est abrogé.

**Article 3 :** Le présent arrêté entre en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de Dordogne.

La Préfète,  
  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de la Dordogne

24-2018-06-04-003

Arrêté portant composition du comité technique  
départemental de la préfecture de la Dordogne

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction des Ressources Humaines  
et des Moyens Logistiques  
Bureau des ressources humaines, de la formation  
et de l'action sociale

Arrêté du 1er juin 2018

portant composition du comité technique départemental de la préfecture de la Dordogne

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 modifié portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2014 portant composition du comité technique départemental de la préfecture de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er** : Le comité technique départemental est composé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- la préfète, présidente ;
- le secrétaire général de la préfecture ;

b) Représentants du personnel :

6 représentants titulaires et 6 représentants suppléants.

**Article 2** : Les listes de candidats présentées par les organisations syndicales pour l'élection organisée en 2018 comprennent un nombre de femmes et un nombre d'hommes correspondant aux 69,81 % de femmes et 30,19 % d'hommes composant les effectifs représentés au sein de ce comité.

**Article 3** : L'arrêté du 6 octobre 2014 portant composition du comité technique départemental de la préfecture de la Dordogne susvisé est abrogé.

**Article 4 :** Le présent arrêté entre en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de Dordogne.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de la Dordogne

24-2018-06-04-001

Arrêté portant retrait de la commune de  
Coux-et-Bigaroque-Mouzens du syndicat intercommunal à  
vocation multiple (SIVOM) de Belvès

*Retrait de la commune de Coux-et-Bigaroque-Mouzens du syndicat intercommunal à vocation  
multiple (SIVOM) de Belvès*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau de l'Intercommunalité

**Arrêté N°**  
**portant retrait de la commune de Coux-et-Bigaroque-Mouzens**  
**du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de Belvès**

**La Préfète de la Dordogne**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-19 et L.5211-25-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 1963 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de Belvès ;

Vu l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0229 du 21 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle Coux-et-Bigaroque-Mouzens en lieu et place des communes de Coux-et-Bigaroque et de Mouzens ;

Vu l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0228 du 21 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle Pays de Belvès en lieu et place des communes de Belvès et de Saint-Amand-de-Belvès ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-05-15-005 du 15 mai 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LEPETIT sous-préfet de Sarlat ;

Vu la délibération en date du 7 novembre 2017 du comité syndical du SIVOM de Belvès acceptant le retrait de la commune de Coux-et-Bigaroque-Mouzens ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Besse, Bouillac, Bouzic, Le Buisson-de-Cadouin, Campagnac-Les-Quercy, Capdrot, Carvès, Cladech, Coux-et-Bigaroque-Mouzens, Daglan, Doissat, Grives, Larzac, Lavaur, Loubéjac, Mazeyrolles, Monplaisant, Pays de Belvès, Prats-du-Périgord, Saglat, Saint-Cernin-de-l'Herm, Saint-Cybranet, Saint-Germain-de-Belvès, Saint-Laurent-la-Vallée, Saint-Marcory, Saint-Pompon, Sainte-Foy-de-Belvès, Salles-de-Belvès, Siorac-en-Périgord, Veyrines-de-Domme et Villefranche-du-Périgord.

Vu l'absence de délibération des communes de Marsales, Orliac et Saint-Pardoux-et-Vielvic dans le délai de trois mois suivant la notification valant avis défavorable ;

Préfecture de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - PERIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27  
adresse postale : Services de l'Etat - préfecture - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX Cedex  
Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

Considérant que la délibération du comité syndical du 7 novembre 2017 a été notifiée aux maires des communes membres le 28 novembre 2017 ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales sont acquises ;

Sur proposition du sous-préfet de Sarlat ;

## ARRÊTE

Article 1er : La commune de Coux-et-Bigaroque-Mouzens est autorisée à se retirer du syndicat intercommunal à vocation multiple de Belvès.

Article 2 : Le retrait de la commune de Coux-et-Bigaroque-Mouzens s'effectue en application des dispositions fixées par l'article L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

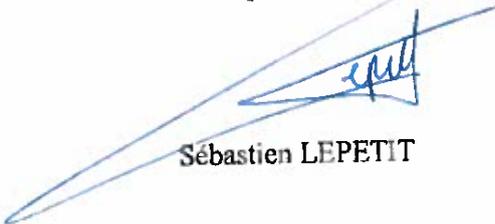
Article 3 : Le SIVOM de Belvès se compose désormais des communes de :

Besse, Bouillac, Bouzie, Le Buisson-de-Cadouin, Campagnac-Les-Quercy, Capdrot, Carvès, Cladech, Daglan, Doissat, Grives, Larzac, Lavour, Loubéjac, Marsales, Mazeyrolles, Monplaisant, Orliac, Pays de Belvès, Prats-du-Périgord, Sagelat, Saint-Cernin-de-l'Herm, Saint-Cybranet, Saint-Germain-de-Belvès, Saint-Laurent-la-Vallée, Saint-Marcory, Saint-Pardoux-et-Vielvic, Saint-Pompon, Sainte-Foy-de-Belvès, Salles-de-Belvès, Siorac-en-Périgord, Veyrines-de-Domme et Villefranche-du-Périgord.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Sarlat, le directeur départemental des finances publiques, le comptable, le président du syndicat, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

- 4 JUIN 2018

Pour la préfète de la Dordogne  
et par délégation,  
le sous-préfet de Sarlat

  
Sébastien LEPETIT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - PERIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27  
adresse postale : Services de l'Etat - préfecture - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX Cedex  
Mél : [prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

UD-DIRECCTE

24-2018-05-24-002

ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DE  
L'OBSERVATOIRE D'ANALYSE ET D'APPUI AU  
DIALOGUE SOCIAL DEPARTEMENT DORDOGNE

*ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DE L'OBSERVATOIRE D'ANALYSE ET D'APPUI AU  
DIALOGUE SOCIAL DEPARTEMENT DORDOGNE DIRECCTE 2018 0006*



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Unité Départementale  
DIRECCTE DORDOGNE

**ARRETE DIRECCTE DORDOGNE 2018-0006**  
**Fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Dordogne**

Le Responsable de l'Unité Départementale de la Dordogne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code du travail notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et D.2622-4

Vu l'arrêté ministériel portant nomination de Monsieur Alexandre ARRIVETS, en qualité de responsable de l'unité départementale de la Dordogne de la DIRECCTE de la Nouvelle-Aquitaine à compter du 12 février 2018

Vu la décision de la directrice régional de DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine en date du 6 février 2018 ayant arrêté la liste des organisations syndicales représentatives au sens des articles L2234-4 et suivants du code du travail

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles sus visés dans le département

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre le responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE Dordogne ou de son suppléant, de la façon suivante :

- Au titre du MEDEF :  
Titulaire : Monsieur Michel PARINET  
Suppléant : Monsieur Jean-François CROS
- Au titre de la CPME :  
Titulaire : Monsieur Alain THIBAL MAZIAT  
Suppléant : Monsieur Jean-Louis LEVEQUE
- Au titre de l'U2P :  
Titulaire : Monsieur Frédéric LIOGIER  
Suppléant : Madame Magali TOURNIER

- Au titre de la FDSEA :  
Titulaire : Madame Laurence RIVAL  
Suppléant : Monsieur Julien DIEVAL
- Au titre de la FESAC  
Titulaire :  
Suppléant :
- Au titre de l'UDES :  
Titulaire : Madame Béatrice PIERQUET  
Suppléant : Monsieur Michel ANTOINE
- Au titre de la CFTC :  
Titulaire : Madame Aurélie DAUBISSE  
Suppléant : Madame Mirjana CHATELAIN
- Au titre de la CFDT :  
Titulaire : Monsieur Michel MATUSIAK  
Suppléant : Monsieur Sahmy CHIAB
- Au titre de la CFE CGC :  
Titulaire : Monsieur Claude FAYE  
Suppléant : Monsieur Jacques CAUSSE
- Au titre de la CGT :  
Titulaire : Madame Corinne REY  
Suppléant : /
- Au titre de FO :  
Titulaire : Monsieur Pierre COURREGES-CLERQ  
Suppléant : Madame Claudine FEYFANT
- Au titre de l'UNSA :  
Titulaire : Madame Nathalie ARNAUD  
Suppléant : Monsieur Paolo TRIGLIA

**Article 2** : Le responsable de l'unité départementale de la Dordogne de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux le 24 MAI 2018

Le Responsable de l'Unité Départementale  
de la Dordogne  
SIGNÉ  
Alexandre ARRIVETS

*Voie de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet BP 947- 33063 Bordeaux  
La décision contestée doit être jointe au recours.*

UD-DIRECCTE

24-2018-05-25-004

RECEPISSE MODIFICATIF SAP ARTISANTS A  
DOMICILE DORDOGNE PERIGORD SAP520890567

*RECEPISSE MODIFICATIF SAP ARTISANTS A DOMICILE DORDOGNE PERIGORD  
SAP520890567*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

**PRÉFECTURE**

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
De la Nouvelle-Aquitaine  
Unité Départementale de la Dordogne  
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

**Récépissé modificatif de déclaration  
d'un organisme de services à la personne**

**SOCIETE COOPERATIVE ARTISANALE  
« ARTISANS A DOMICILE DORDOGNE-PERIGORD »**

**Enregistré sous le numéro SAP520890567**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-22 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 06/07/2016 de la Préfète de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 08/02/2018 portant subdélégation au directeur de l'Unité Départementale de la Dordogne et en cas d'absence ou d'empêchement aux adjoints,

La Préfète de la Dordogne, et par délégation, le directeur de l'Unité Départementale de la Dordogne,

Donne récépissé à la Société Coopérative Artisanale, au nom commercial « **ARTISANS A DOMICILE DORDOGNE-PERIGORD** », dont le siège social est situé au Pôle Inter consulaire - Cré@Vallée Nord – boulevard des Saveurs 24660 COULOUNIEIX CHAMIERES, représentée par ses gérants Messieurs BAGNOUD Sylvère, CALANDREAU Sébastien, LENOIR Jan, ROGER Anthony et SAUZE Marc,,

D'une déclaration d'extension d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité départementale de la Dordogne en date du **24 mai 2018** pour l'activité de :

- Assistance administrative à domicile

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-17 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP520890567** au nom de **SOCIETE COOPERATIVE ARTISANALE** sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire :

1. Assistance administrative à domicile
2. Assistance informatique et internet à domicile
3. Collecte et livraison à domicile de linge repassé
4. Entretien de la maison et travaux ménagers
5. Livraison de repas à domicile
6. Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
7. Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
8. Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 25 mai 2018  
Par délégation de la Préfète,  
Et par subdélégation de la Direccte,  
La Directrice adjointe du travail  
Joëlle JACQUEMENT

UD-DIRECCTE

24-2018-05-28-004

SUBDELEGATION DE SIGNATURE D Alexandre  
ARRIVETS DES POUVOIRS PROPRES DE  
L'INSPECTION DU TRAVAIL DIRECCTE 2018 0007  
*SUBDELEGATION DE SIGNATURE D Alexandre ARRIVETS DES POUVOIRS PROPRES DE  
L'INSPECTION DU TRAVAIL DIRECCTE 2018 0007 CD ED IT MAI 2018*



MINISTÈRE DU TRAVAIL

SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'INSPECTION DU TRAVAIL DU RESPONSABLE DE  
L'UNITE DEPARTEMENTALE RESPONSABLE, PAR INTERIM, SOUSSIGNE, DE L'UNITE  
DEPARTEMENTALE DE DORDOGNE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA  
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION NOUVELLE-  
AQUITAINE

Du 28 mai 2018

N° DIRECCTE- 2018 0007

Vu le code du travail, et notamment ses articles R 8122-1 et R 8122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2018 portant nomination de Monsieur Alexandre ARRIVETS sur l'emploi de responsable de l'Unité Départementale de Dordogne à la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine à compter du 12 février 2018 ;

Vu la décision n° 2018-T-NA-15 du 18 avril 2018 et la décision n° 2018-T-NA-12 du 12 février 2018 de Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, relatives aux pouvoirs propres du DIRECCTE en matière d'inspection du travail ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : Une subdélégation est donnée à Monsieur Christian DELPIERRE, Directeur adjoint du travail et à Monsieur Emmanuel DRÉAN, Inspecteur du Travail Responsable de l'Unité de Contrôle de la Dordogne, à l'effet de signer au nom du responsable de l'Unité Départementale de la Dordogne, les décisions ci-dessous mentionnées :

ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL ET AUTRES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES	ACTES ET DECISIONS
<i>Egalité professionnelle</i>	
L.1143-3- et D.1143-6	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle hommes femmes
<i>Conseillers du salarié</i>	
D.1232-4	Préparation de la liste des conseillers du salarié

<b><i>Rupture conventionnelle individuelle de contrat de travail</i></b>	
L.1237-14 et R.1237-3	Décision portant homologation ou refus d'homologation, ou irrecevabilité d'une demande de rupture conventionnelle individuelle d'un contrat de travail à durée indéterminée
<b><i>Groupement d'employeurs</i></b>	
R.1253-19 et R.1253-22	Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs
R. 1253-26	Demande de changement de convention collective
R.1253-27, R. 253-28 et R.1253-29	Décision de retrait d'agrément par l'autorité administrative
L.1253-17 et D.1253-7 à D.1253-11	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité du groupement
<b><i>Mesure de l'audience des organisations syndicales entreprises de moins de 11 salariés</i></b>	
R.2122-21, R.2122-23	Traitement des recours gracieux sur les inscriptions sur les listes électorales
<b><i>Compte des organisations syndicales</i></b>	
D.2135-8	Réception des comptes des syndicats professionnels départementaux d'employeurs et de salariés dont les ressources sont inférieures à 230.000 €
<b><i>Délégué syndical – Représentant section syndicale</i></b>	
L.2143-11 et R.2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
L.2142-1-2, L.2143-11 et R.2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant d'une section syndicale
<b><i>Accords collectifs et plans d'action</i></b>	
L.2231-6, D.2231-2, 3 et 4, D.2231-8, L.2232-29-1, L.2242-4, R.2242-1, D.2231-2, L.2281-8	Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail, des procès-verbaux de désaccord, des adhésions et dénonciations
L 2242-9 et R 2242-9 à 11	Décisions sur demandes d'appréciation de la conformité à l'article L 2242-8 d'un accord collectif ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.
L.2242-8, R.2242-5 à R.2242-9	Pénalité pour défaut d'accord ou plan d'action en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes: engagement de la procédure contradictoire et décision de non sanction.
L.2242-7 et R.2242-13	Pénalité en cas de manquement à l'obligation de négociation sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée dans l'entreprise : engagement de la procédure contradictoire et décision de non sanction.
L.4163-1 à 4, et R.4163-4 à 8 anciens, puis L.4162-4 et R.4162-6 à 8	Pénalité pour défaut d'accord ou à défaut, plan d'action de prévention de la pénibilité, dans les entreprises assujetties : engagement de la procédure contradictoire et décision de non sanction.
<b><i>Observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation</i></b>	
L.2234-4	Décision instituant un observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation au niveau départemental
<b><i>Comité social et économique</i></b>	
L.2313-5, R.2313-2	Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts en cas de litige sur la décision de l'employeur prise sur le fondement de l'article L.2313-4
L.2313-8,2313-5	Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts au sein d'une Unité Economique et Sociale en cas de litige sur la décision de l'employeur
L.2314-13, R.2314-3	A défaut d'accord, répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et répartition du personnel dans les collèges électoraux

L.2316-8	CSE central et CSE d'établissements : en cas de désaccord, répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges
R.2312-52	Exercice de la mission de surveillance de la dévolution des biens du comité d'entreprise et affectation des biens du CSE en cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise
<b>Comité de groupe</b>	
L.2333-4	Répartition des sièges entre les élus dans les collèges lorsque la moitié au moins des élus d'un ou plusieurs collèges ont été présentés sur des listes autres que syndicales
L.2333-6	Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions, dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 2333-4
<b>Comité d'entreprise européen</b>	
L.2345-1, R.2345-1	Décision autorisant ou refusant la suppression d'un comité d'entreprise européen
<b>Règlement des conflits collectifs</b>	
R.2522-14	Avis au préfet sur la nomination des membres de la section départementale de la commission régionale de conciliation
<b>Durée du travail</b>	
L.3121-21 et R.3121-10	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail
L.3121-24 et R.3121-16	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant une entreprise
L.3121-25 et R.3121-14	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale
R.3121-32	Décision de suspension de la faculté de récupération pour des établissements déterminés relevant de professions confrontées à une situation de chômage extraordinaire et prolongé
<b>Durée du travail - Dispositions relevant du code rural</b>	
Art. L. 713-13, R. 713-11 et 12, R.713-25 et 26, R.713-28, R.713-31 et 32, R.713-44 du code rural et de la pêche maritime. Art. L.3121-25, L.3121-24, L.3121-21 du code du travail	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant un secteur d'activité agricole, à l'exception des demandes à portée interdépartementale ou régionale
	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant une entreprise agricole
	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale
<b>Durée du travail – Transport public urbain de voyageurs</b>	
Art.5 du décret n°2000-118 du 14-02-2000 modifié	En cas de circonstances exceptionnelles, dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne ( <i>entreprises de transport public urbain de voyageurs</i> )
<b>Intéressement, participation, et épargne salariale</b>	
L. 3313-3 et 4, L.3332-9, L.3345-1, D.3345-5, D.3313-4, D.3323-7 et R.3332-6	Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise
L.3345-2	Demande de retrait ou de modification de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, d'un accord de participation ou d'un règlement d'épargne salariale
<b>Santé et sécurité au travail</b>	
L.1242-6 et D.1242-5 L.1251-10 et D.1251-2 L.4154-1, D.4154-3 à D.4154-6	Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux

R. 4152-17	Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local
R. 4216-32	Dispense concernant l'aménagement des lieux de travail relativement au risque incendie, explosion et évacuation - maître d'ouvrage
R. 4227-55	Prévention des risques d'incendie et d'explosion : dispense partielle de certaines prescriptions avec mesures compensatoires
R. 4228-8, art. 3 de l'arrêté du 23-07-1947 modifié	Travaux insalubres ou salissants : Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition des salariés des douches lorsque les travaux s'effectuent en appareil clos
R. 4453-33 et 34	Décision autorisant ou refusant le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales
R. 4462-30 R. 4462-36 R. 4462-36	- Activités pyrotechniques : approbation des études de sécurité ; demande de compléments d'information ; demande d'essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques ; - dérogation aux dispositions des articles R.4462-10, R.4462-13, R.4462-17 à 21, R.4462-32 - dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité, avec mesures compensatoires
Art. 8 du décret n° 2005-1325 du 26-10-2005 modifié	Chantier de dépollution pyrotechnique : approbation de l'étude de sécurité
Art. R. 2352-101 du code de la défense	Exploitation d'une installation de produits explosifs : Avis au préfet sur le dossier de demande d'agrément technique
R. 4524-7	Présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail (ICPE, PPRT)
R. 4533-6 et R. 4533-7	Dérogation en matière de voie et réseaux divers pour certaines opérations de bâtiment ou de génie civil
L. 4721-1 à 3	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
L. 4733-8 à L. 4733-12	Décision de suspension ou de rupture du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur
L. 4741-11	Avis dans le cas d'adoption par le juge d'un plan de rétablissement des conditions de santé et de travail présenté par une entreprise
Art. D.717-76 du code rural et de la pêche maritime	Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants à la commission paritaire départementale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L.717-7 du code rural
Art. R.716-16-1 du code rural et de la pêche maritime	Décision de dérogation collective à l'échelle départementale ou infra-départementale aux règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles
<b><i>Alternance et apprentissage</i></b>	
L.6225-4 et R. 6225-9	Suspension en urgence des contrats d'apprentissage
L. 6225-5	Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail après suspension du contrat d'apprentissage
L. 6225-6	Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires de contrats d'insertion en alternance
R. 6225-10 à R. 6225-12	Décision sur demande d'un employeur de lever une interdiction de recruter de nouveaux apprentis
<b><i>Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode</i></b>	
L. 7124-1 et R. 7124-4	Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans

<b><i>Travail à domicile</i></b>	
R. 7413-2	Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage
L. 7422-2 et R. 7422-2	Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution des travaux
<b><i>Contribution spéciale pour l'emploi d'étranger sans titre de travail</i></b>	
L. 8254-4, D. 8254-7 D. 8254-11	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII, information des personnes mentionnées dans le PV, et avis sur la possibilité de faire application de la règle de la solidarité financière du donneur d'ordre
<b><i>Transaction pénale en droit du travail</i></b>	
L 8114-4 à 8 et R 8114-3 à 6	Propositions de transactions pénales, transmission au procureur de la République pour homologation des propositions acceptées et notification des décisions d'homologation pour exécution

**ARTICLE 2** : La décision de subdélégation du 22 février 2018 est abrogée.

**ARTICLE 3** : Le responsable de l'unité départementale de la DORDOGNE de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 28 mai 2018  
Le responsable de l'Unité Départementale,  
SIGNÉ  
Alexandre ARRIVETS